Quatre-vingtième année. — N° 207. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 1er Septembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent les 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1352 du 27 août 1948 accordant aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés (p. 8626).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (*suite*) (p. 8627).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-1353 du 27 août 1948 relevant les taux de l'indemnité de séjour allouée à divers agents du cadre métropolitain en service à l'étranger (p. 8630).

(1 f.)

Décrets du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8630).

Arrêtés portant nominations et titularisation (administration centrale et services extérieurs) (p. 8631).

Ministère de la justice.

Décret du 27 août 1948 portant rattachement à la circonscription judiciaire de la mahakma d'Oued Fodda du douar Béni Bouattab dépendant actuellement de la circonscription judiciaire de la mahakma d'Orléansville (p. 8631).

Décrets du 27 août 1948 portant nominations et conférant l'honorariat (justice musulmane et greffiers) (p. 8631).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 27 août 1948 portant désignation du conseil général de France à Hambourg (p. 8631).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 août 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris des terrains nécessaires à l'aménagement du terrain d'éducation physique de la rue de Rochechouart (p. 8631).

Décrets du 27 août 1948 approuvant des modifications de statuts et la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8631).

Décret du 27 août 1948 portant désignation des membres du conseil de préfecture de la Guyane (p. 8632).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1354 du 27 août 1948 modifiant le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 8632).

Arrêté portant reclassement dans les échelons d'administrateurs civils au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques (p. 8632).

Arrêté portant reclassement dans les échelons d'administrateurs civils du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie (p. 8632).

Ministère de la défense nationale.

Décrets des 12, 22 et 27 août 1948 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8633).

Décrets du 22 août 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 8636).

Décret n° 48-1355 du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale (p. 8637).

Décret n° 48-1356 du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre (p. 8638).

Décret du 27 août 1948 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'acte provisoirement applicable dit loi du 22 juillet 1943 portant modification de l'article 231 de la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie (p. 8638).

Décret du 27 août 1948 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 8638).

Décrets du 27 août 1948 portant promotions et acceptation de démission (armée de mer) (p. 8638).

Décrets du 27 août 1948 portant promotions, acceptation de démissions et annulation d'une radiation des cadres (armée de l'air) (p. 8638).

Arrêté portant reclassement et admission à la retraite (administration centrale de la marine) (p. 8639).

Arrêtés portant révocation, mise à la retraite d'office et privation définitive du bénéfice de la pension de retraite (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8639).

Tableau de départ colonial du 1er septembre 1948 (p. 8639).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 27 août 1948 relatifs à l'acceptation de donations consenties à l'université de Paris et à l'académie des beaux-arts (p. 8641).

Décrets du 27 août 1948 portant transfert de professeurs, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décrets (enseignement supérieur) (p. 8641).

Liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences dans les facultés des sciences (p. 8641).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 27 août 1948 portant nominations (ingénieurs des ponts et chaussées) (p. 8641).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 30 juillet 1948 nommant un membre du comité consultatif du commerce (p. 8642).

Arrêté du 19 août 1948 modifiant l'arrêté du 5 février 1947 fixant les caractéristiques du gas oil moteur (p. 8642).

Arrêté du 26 août 1948 relatif à l'exploitation des films cinématographiques en Sarre (p. 8643).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 8643).

Arrêté portant nomination d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 8643).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1357 du 25 août 1948 modifiant le décret du 26 juillet 1946 fixant le statut du personnel des services scientifiques de l'office de la recherche scientifique coloniale dans les territoires d'outre-mer (p. 8642).

Décret du 25 août 1948 plaçant en position de mission un gouverneur des colonies (p. 8642).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1358 du 27 août 1948 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 8644).

Décret du 27 août 1948 portant refus d'acceptation d'un legs (p. 8644).

Arrêté du 27 août 1948 fixant le montant de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants (p. 8644).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans diverses stations climatiques et hydrominérales (p. 8644).

Décrets du 27 août 1948 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 8647).

Décrets du 27 août 1948 portant acceptation de legs (p. 8647).

Arrêté du 27 août 1948 fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi du 18 août 1948 (p. 8648).

Arrêtés portant attribution de fonctions et mise en disponibilité (directions départementales de la population) (p. 8649).

Arrêté portant radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics (p. 8649).

Destitution de fonctions (p. 8649).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunion de commission (p. 8649).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8650).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (liste de commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré) (p. 8650).

Annonces (p. 8651).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 116 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 août 1948. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6403).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1352 du 27 août 1948 accordant aux salariés, qui se séparent volontairement de leurs employeurs, le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 54 L du livre II du code du travail est abrogé et remplacé comme suit.

« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article 54 J ci-dessus. L'indemnité compensatrice est due du moment que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
DANIEL MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

TABLEAUX ANNEXÉS

au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant fixation de classement indiciaire des grades et emplois de l'État *(suite)*.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Emplois communs aux diverses administrations.		
I. — Administrations centrales et administrations assimilées.		
A. — *Personnel administratif.*		
Secrétaires généraux (1)	Hors échelle.	(1) Emplois figurant au budget.
Ministère de la santé publique.		
Inspection des pharmacies.		
Pharmacien inspecteur de la santé	300 — 410	
Ministère des finances et des affaires économiques.		
Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.		
Concierge et gardien de bureau	110 — 145	(1) Classe exceptionnelle.
Chef d'atelier de manufacture	180 — 300 (315) (1)	(2) Recrutés à l'extérieur avec un certificat de licence ou un diplôme équivalent.
Chef d'atelier de magasin		
Chef d'atelier principal des magasins de culture	270 — 330 (360) (1)	(3) Ces indices s'appliquent au cadre définitif. En ce qui concerne le cadre actuel, les indices sont les suivants: contrôleur adjoint, 225 - 250 - 275; contrôleur adjoint principal, contrôleur et contrôleur principal, 300 - 330 - 360; classe spéciale à 390 en faveur des contrôleurs principaux actuellement en fonctions qui, réunissant quinze ans de service et quarante-cinq ans d'âge, sont titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés contrôleurs adjoints dans des conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.
Chefs de section et chefs de section principaux de manufacture	270 — 360	
Chefs d'atelier principaux des magasins de transit	270 — 360	
Dessinateur et dessinateur principal	185 — 330	
Chef dessinateur	330 — 400 (430) (1)	
Aide-chimiste	185 — 330	
Aide-chimiste principal	330 — 400 (430) (1)	
Vérificateur de culture	180 — 300 (315) (1)	
Vérificateur expert de culture	270 — 330 (360) (1)	
Contrôleur élève	200 (2)	(4) Après six années de services au moins en qualité de contrôleur adjoint.
Contrôleur adjoint de culture (3)	225 — 250	
Contrôleur adjoint principal (3)		(5) Emploi à créer par transformations d'emplois d'inspecteurs de culture. Effectif à fixer au budget.
Contrôleur de culture (3)	275 — 360 (4)	
Contrôleur principal de culture (3)		(6) Classe territoriale.
Entreposeur de magasin	380 — 460	
Entreposeur principal	480 — 500	
Inspecteur de culture	500	
Directeur adjoint de culture (5)	525 — 550	
Directeur de la culture et de magasin	500 — 600 (630) (6)	
Rédacteur élève des manufactures	200 (2)	(7) Ces indices s'appliquent au cadre définitif. En ce qui concerne le cadre actuel, les indices sont les suivants: rédacteur: 225 - 250 - 275; rédacteur principal: 300 - 330 - 360; classe spéciale à 390, en faveur des rédacteurs principaux actuellement en fonctions qui, réunissant quinze ans de services et quarante-cinq ans d'âge, sont titulaires du baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés rédacteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.
Rédacteur des manufactures (7)	225 — 250	
Rédacteur principal des manufactures (7)	275 (8) 360	
Contrôleur des manufactures	380 — 500	
Contrôleur principal des manufactures (chef des services administratifs des manufactures)	500 — 550	(8) Après six années de services au moins en qualité de rédacteur des manufactures.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Ministère des finances et des affaires économiques (*suite*).		
Affaires économiques.		
Administration centrale.		
Sous-ingénieur	185 — 400 (1)	(1) 420 après quatre années à l'indice 400.
Conservateur du mobilier	180 — 275	(2) Pour les pompiers provenant du régiment des sapeurs-pompiers de Paris.
Conducteur des travaux	185 — 330	
Inspecteur du service intérieur	185 — 350	
Inspecteur adjoint du service intérieur	180 — 250	
Sous-inspecteur du service intérieur	170 — 240	
Chef cycliste	130 — 170	
Adjudant pompier (2)	170 — 235	
Sergent pompier (2)	150 — 200	
Caporal pompier (2)	140 — 175	
Pompier (2)	130 — 165	
Ministère de l'éducation nationale.		
Ecole des langues orientales.		
Chargés de cours	300	
Ecole normale de Saint-Cloud.		
Assistants	300 — 430	
Muséologie.		
Assistants	300 — 430	
Enseignement supérieur.		
Jardinier chef de l'académie de Strasbourg	250 — 330	
Enseignement technique.		
Répétiteurs	185 — 360	
Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.		
Service général.		
Inspecteur rédacteur	275 — 360 (1)	(1) Ces indices s'appliquent au cadre définitif. En ce qui concerne les agents qui constituent le cadre actuel, les indices sont fixés à 200 - 360.
Inspecteur instructeur	275 — 360 (1)	
Conducteurs d'automobile de 1re catégorie (poids lourds) (2)	170 — 230	(2) Ces indices seront attribués aux conducteurs titulaires du brevet de conduite correspondant à leur emploi et dont l'activité professionnelle principale consiste dans la conduite d'une voiture automobile. Le nombre d'emplois de ces deux catégories sera déterminé par voie budgétaire.
Conducteurs d'automobile de 2e catégorie (tourisme et utilitaires) (2).	145 — 210	
Ministère de l'intérieur.		
Culte d'Alsace-Lorraine.		
1° *Culte catholique.*		
Secrétaires généraux d'évêchés	285 — 350	

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Ministère des forces armées.		
Secrétariat d'Etat à la guerre.		
Ecole polytechnique.		
Directeur des études	650 — 750 (800) (1)	(1) Classe exceptionnelle.
Examinateur à deux séries d'examens	650 — 750 (800) (1)	(2) Répartition dans les échelons 650 - 700 - 750 d'après l'importance des disciplines.
Examinateur à une série d'examens	550 — 650	
Professeur à discipline principale	650 — 750 (800) (1) (2)	
Professeur à discipline secondaire	500	
Maître de conférences 1re catégorie	550 — 650	(3) Les indices 430 - 500 pourront être ultérieurement accordés au bibliothécaire de l'école polytechnique, sous réserve de l'application à ce fonctionnaire du statut intermINISTÉRIEL des bibliothécaires.
Maître de conférences 2e catégorie	340 — 450	
Chef de travaux pratiques	360 — 590	
Bibliothécaire	250 — 410 (3)	
Maître de dessin et de langue	250 — 400	
Secrétariat d'Etat à l'air.		
Administration centrale.		
Chef du service intérieur	185 — 350 (360) (1)	
Agent comptable	185 — 350 (360) (1)	
Services extérieurs.		
Concierge	110 — 145	
Gardien de bureau	110 — 145	
Ministère de la production industrielle.		
Inspection générale.		
Inspecteur	525 — 630	
Ministère de la justice.		
Grande chancellerie de la Légion d'honneur.		
Grand chancelier de la Légion d'honneur	Hors échelle.	
Conseil d'Etat.		
Conseiller d'Etat en service extraordinaire	475	
Tribunaux de première instance.		
Attaché stagiaire au ministère de la justice	435	
Fonctionnaires de la cour d'appel de Colmar.		
Commis aux écritures	110 — 160	
Ministère de l'agriculture.		
Directeur départemental des services vétérinaires	450 — 550 (1)	(1) Après réforme 450 - 600.
Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.		
Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.		
Ecole de rééducation professionnelle des victimes de guerre et du travail.		
Agents de 1re catégorie	120 — 170	
Agents de 2e catégorie	110 — 160	
Agents de 3e catégorie	100 — 140	

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Décret n° 48-1353 du 27 août 1948 relevant les taux de l'indemnité de séjour allouée à divers agents du cadre métropolitain en service à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 7 novembre 1929 modifié par les textes subséquents et, en dernier lieu, par le décret n° 46-1940 du 30 août 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 7 novembre 1929, modifié par les textes subséquents, et notamment par le décret du 30 août 1946, est remplacé par le suivant:

« *Art.* 4. — Il peut être alloué aux agents ambulants, courriers convoyeurs et courriers auxiliaires qui, pour les besoins du service, sont appelés à séjourner temporairement en territoire étranger, à titre de remboursement des dépenses qu'ils effectuent du fait de leur déplacement en dehors de la frontière, un supplément d'indemnité de déplacement qui ne peut excéder 300 F pour un découcher, y compris le petit déjeuner, et 250 F pour un repas.

« Les taux de cette indemnité supplémentaire seront fixés, pour chaque localité, par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décrets du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 27 août 1948, rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 27 juillet 1948 et 17 août 1948 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Fermigier (Jules-Fernand), directeur adjoint à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent. Chevalier du 25 février 1937.

Collongues (Auguste), directeur régional des services postaux à Orléans. Chevalier du 28 juillet 1932.

Laherrère (Henri-Eugène), directeur départemental à Bordeaux. Chevalier du 7 juillet 1933.

Navech (Jacques-Marcel-Fernand), directeur départemental à Montauban. Chevalier du 8 août 1936.

Argouges (Marc-Joseph), receveur de classe exceptionnelle à Paris-IX. Chevalier du 30 janvier 1939.

Adier (Francis), chef de section du service télégraphique à Avignon, chargé de mission au cabinet du président de l'Assemblée nationale. Chevalier du 25 janvier 1935.

Picq (Paul-Georges-Jean-Henri-Léon), receveur de 2e classe à Saint-Flour (Cantal). Chevalier du 11 juin 1929.

Azema (Léon), architecte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Chevalier du 29 juillet 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Docquiert (Henri), directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones); 16 annuités de services civils et militaires. Services exceptionnels rendus dans la résistance.

Begoud (Firmin-Maurice), administrateur de classe exceptionnelle à la direction du personnel; 26 annuités de services civils et militaires.

Bertois (Georges-James), administrateur de classe exceptionnelle à la direction des bâtiments et des transports; 29 annuités de services civils et militaires.

Le Bomin (Paul-Henri), administrateur de 1re classe au bureau du cabinet; 42 annuités de services civils et militaires.

Debrach (Jean-Louis-Charles-Joseph), administrateur de 1re classe à la direction de la poste; 27 annuités de services civils et militaires.

Marcheval (Jean), administrateur de 1re classe à la direction des télécommunications; 22 annuités de services civils et militaires.

Denninger (Ernest-Ambroise), administrateur de 1re classe à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent; 37 annuités de services civils et militaires.

Bourdin (Paul-Joseph-Fidèle), administrateur de 1re classe à la direction du personnel; 27 annuités de services civils et militaires

Fonquernie (Pierre-Jules), directeur départemental à la Roche-sur-Yon; 29 annuités de services civils et militaires.

Beline (Auguste-Julien-Jean), directeur départemental à la direction régionale de Paris; 29 annuités de services civils et militaires.

Andrieu (Auguste-Léon), directeur départemental à Rodez; 36 annuités de services civils et militaires.

Céas (Elie-Aimé-Alfred-Arnoux), directeur départemental à Digne; 36 annuités de services civils et militaires.

Valery (Vincent), directeur départemental à Lons-le-Saunier, retraité du 1er janvier 1948; 48 annuités de services civils et militaires.

Pinault (Pierre-Gabriel), directeur départemental à Vannes, retraité du 1er janvier 1948; 47 annuités de services civils et militaires.

Jaubert (Paul-Joseph), directeur départemental à Mont-de-Marsan; 39 annuités de services civils et militaires.

Palancade (Marceau-André), directeur départemental à la direction régionale de Paris; 33 annuités de services civils et militaires.

Croze (Raymond-Jean-Louis), ingénieur en chef à la direction des lignes à grande distance; 22 annuités de services civils et militaires.

Gastal (Guillaume-Elie-Pascal), chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle à Bordeaux; 32 annuités de services civils et militaires.

Maille (Joseph-Gabriel-Marin), receveur principal hors classe à Oran; 47 annuités de services civils et militaires.

Bory (Elie-Antonin-Antoine), inspecteur à Guéret; 36 annuités de services civils.

Muratet (Henri-André), inspecteur à la direction régionale de Paris; 41 annuités de services civils et militaires.

Sabatier (Marcel-Jean), inspecteur à Saint-Etienne; 42 annuités de services civils et militaires.

Fejean (Charles-François), receveur de 2e classe à Douarnenez (Finistère); 36 annuités de services civils et militaires.

Lesage (Léon), receveur de 3e classe à Bavay (Nord); 33 annuités de services civils et militaires.

Belicha (Moïse), chef de section à Alger; 43 annuités de services civils et militaires.

Montreuil (Maurice-Jules), chef de section à Lille-gare; 41 annuités de services civils et militaires.

Vaillot (Claude-Pierre-Louis), contrôleur principal à Annecy; 44 annuités de services civils et militaires.

Mme Coulet, née Weiss (Yolande-Marie-Louise), surveillante à Moulins; 25 annuités de services civils et militaires.

Lefebvre (Abel), facteur à Iwuy (Nord), 33 annuités de services civils et militaires.

Roger (François), facteur à Amou (Landes); 37 annuités de services civils et militaires.

Even (Roger-Jules-Alphonse), docteur en médecine, membre du comité médical des postes, télégraphes et téléphones de Paris; 23 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Vibert (Jacques-Julien-Paul), docteur en médecine, membre du comité médical des postes, télégraphes et téléphones de Paris; 28 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

Chauchon (Antoine-Paul), contremaître des presses aux Tréfileries du Havre, usines de Pont-de-Cheruy (Isère); 46 annuités de pratique professionnelle et de services militaires.

AU TITRE DE LA MUTUALITÉ

MM.

Laurent (Emile-Marius), receveur de 2e classe à Villemonble (Seine); 49 annuités de services civils et militaires.

Joly (Victor-Léon-Joseph), chef d'équipe à Lens; 37 annuités de services civils et militaires.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 août 1948, sont nommés à l'emploi d'administrateur adjoint des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948:

A la direction du personnel, M. Simon (E.-J.-B.), inspecteur breveté des postes, télégraphes et téléphones;

A la direction du budget et de la comptabilité, M. Rozes (R.-A.), inspecteur breveté des postes, télégraphes et téléphones.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 août 1948, a été nommé chef de centre de 1re classe à Lille-télégraphe et titularisé dans le grade correspondant:

M. Hemmer, receveur de 2e classe à Mirecourt.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 27 août 1948 portant rattachement à la circonscription judiciaire de la mahakma d'Oued Fodda, du douar Beni Bouattab, dépendant actuellement de la circonscription judiciaire de la mahakma d'Orléansville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie et notamment son article 17, alinéa 1°, ainsi conçu:

« Les mahakmas sont instituées, transférées ou supprimées, transformées de mahakma principale en mahakma annexe ou réciproquement, par règlement d'administration publique. »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le douar Beni Bouattab est distrait de la circonscription judiciaire de la mahakma d'Orléansville pour être rattaché à la circonscription judiciaire de la mahakma d'Oued Fodda.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Taouti Abderrahmane, adel à Messaad, est nommé bachadel et affecté, en cette qualité, à la mahakma malékite de l'Oued M'Zab, en remplacement de M. Boumedienne, qui a été nommé cadi.

Décret du 27 août 1948 portant nominations de greffiers et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 août 1948:

Est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), M. Bajot (Pierre), en remplacement de M. Bajot, son père, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des tribunaux de commerce de:

Besançon (Doubs), M. Sagne (Georges), en remplacement de M. Guillemard, démissionnaire en sa faveur.

Brignoles (Var), M. Cival (Paul), en remplacement de M. Leonetti, démissionnaire en sa faveur.

Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Bastide (Louis), en remplacement de M. Olivier, décédé.

Moulins (Allier), M. Poulain (Antoine), en remplacement de M. Laisne, démissionnaire en sa faveur.

Tours (Indre-et-Loire), M. Laisne (Jacques), en remplacement de M. Chaleil, décédé.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Alzon (Gard), Mlle Gay (Henriette) (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Gay, son père, décédé.

Bailon (Sarthe), M. Benoist (Jean), en remplacement de M. Benoist, son père, démissionnaire en sa faveur.

Barenton (Manche), M. Ledezert (Raymond), en remplacement de M. Louvet, décédé.

Bastelica (Corse), M. Fattacioli (Jules), en remplacement de M. Rossi, décédé.

Bayeux (Calvados), M. Géry (Pierre), en remplacement de M. Bécherel, démissionnaire en sa faveuur.

Brignoles (Var), M. Cival (Paul), greffier du tribunal de commerce de Brignoles, en remplacement de M. Leonetti, démissionnaire en sa faveur (loi du 29 novembre 1921, art. 2).

Châteaumeillant (Cher), M. Pardieu (André), huissier du tribunal de première instance de Saint-Amand, en remplacement de M. Rucart, démissionnaire en sa faveur (loi du 29 novembre 1921, art. 1er).

Chorges (Hautes-Alpes), M. Jolivet (Gaston), en remplacement de M. Lussignol, démissionnaire en sa faveur.

Domfront (Orne), M. Pesselier (Pierre), en remplacement de M. Bulot, démissionnaire en sa faveur.

Excideuil (Dordogne), M. Sutor (Lucien), greffier de la justice de paix d'Hautefort (art. 222, loi du 13 juillet 1925), en remplacement de M. Pichon, décédé, à charge pour lui de verser, préalablement à sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 45.000 F à la caisse des dépôts et consignations où elle demeurera déposée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Gardanne (Bouches-du-Rhône), M. Arrivetz (Georges), en remplacement de M. Debregeas, démissionnaire en sa faveur.

Givet (Ardennes), M. Lagosse (Henri), en remplacement de M. Declef, démissionnaire en sa faveur.

Gondrecourt (Meuse), Mme Billoret, née Cordier (Marie) (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Billoret, décédé.

Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), M. Brocard (Léonce), en remplacement de M. Gélin, démissionnaire.

Mussidan (Dordogne), M. Michon (Armand), en remplacement d M. Bittard, décédé.

Rumigny (Ardennes), M Grosselin (Guy), en remplacement de M. Gillet, décédé.

Vimy (Pas-de-Calais), M. Lancry (André), en remplacement de M. Lancry, son père, démissionnaire en sa faveur.

L'honorariat est conféré à:

M. Bousquet (Pierre), ancien greffier de la justice de paix de Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

M. Leygoutte (Léon-Jean-Louis), ancien greffier de la justice de paix de Castillonnes (Lot-et-Garonne).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 27 août 1948 portant désignation du consul général de France à Hambourg.

Par décret du 27 août 1948, M. Martin de Marolles (Claude-Marie-François-Paul), administrateur de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Hambourg.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 août 1948 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris des terrains nécessaires à l'aménagement du terrain d'éducation physique de la rue de Rochechouart.

Par décret en date du 27 août 1948, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Paris des terrains nécessaires à l'aménagement du terrain scolaire d'éducation physique de la rue de Rochechouart

Par ce texte, le préfet de la Seine agissant au nom et pour le compte de la ville de Paris a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis à Paris, 22, 24 et 24 bis, rue de Rochechouart (9e), figurant sous le n° 1 du plan, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition évaluée à 7.715.000 F par prélèvement sur le crédit de 11 millions ouvert au chapitre TG, article 3661 du budget départemental, sous la rubrique « acquisitions de terrains en vue de l'aménagement d'espaces libres dans Paris.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 27 août 1948 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 27 août 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union nationale des associations de tourisme, dont le siège est à Paris.

Décret du 27 août 1948 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 24 septembre 1849.

Par décret en date du 27 août 1948 a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Société de charité maternelle d'Angers, prononçant sa dissolution et a été abrogé le décret du 24 septembre 1849 qui avait reconnu cette association comme établissement d'utilité publique.

Décret du 27 août 1948 portant désignation des membres du conseil de préfecture de la Guyane.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane française;

Vu le décret du 7 juin 1947 instituant des conseils de préfecture dans les départements ci-dessus désignés;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 30 septembre 1948, il est mis fin aux fonctions de conseiller de préfecture de la Guyane, de MM. de Balman et Maurtot, membres titulaires, et de MM. Ramin et Cupidon, membres suppléants nommés par décret du 19 novembre 1947.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions de conseiller au conseil de préfecture de la Guyane pour les années judiciaires 1948-1949 et 1949-1950:

Membres titulaires.

MM. Mineau, conseiller à la cour d'appel de Cayenne.

Cupidon, receveur de l'enregistrement.

Membre suppléant.

M. Desprez, conseiller à la cour d'appel de Cayenne.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1354 du 27 août 1948 modifiant le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-613 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la colonne « Résidence des enfants » figurant à l'article 3 du décret n° 48-613 du 2 avril 1948 et dans la colonne « Lieu d'exercice des fonctions » figurant à l'article 4 du même décret, il convient d'ajouter « Salé » entre « Rabat » et « Meknès ».

Art. 2. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 48-613 du 2 avril 1948 est remplacée par la suivante:

« Cette mesure prendra effet à compter du 1er mai 1948 ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Reclassement dans les échelons d'administrateurs civils au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté en date du 18 juillet 1948, les administrateurs civils du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent, en fonction à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, sont reclassés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes:

NOMS	ÉCHELON actuel.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET
2e classe.			
M. Le Bars (Ernest)	1er	2e	1er janvier 1947.
3e classe.			
MM.			
Caro (Philippe)	1er	3e	1er janvier 1947.
Chouillou (Jacques)	1er	3e	1er janvier 1947.
Ducollet (Jean)	1er	3e	27 mars 1947.
Penciolelli (François)	1er	3e	26 août 1947.
Ballacci (Aimé)	1er	3e	13 octobre 1947.

Reclassement dans les échelons d'administrateurs civils du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté en date du 18 juillet 1948, les administrateurs civils du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent, en fonction à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, sont reclassés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes:

NOMS	ÉCHELON actuel.	NOUVEL échelon.	DATE D'EFFET
1re classe.			
MM.			
Bourateu (René) (service détaché)	3e	4e	1er janvier 1947.
Audisio (Gabriel)	1er	3e	1er janvier 1947.
2e classe.			
Sapor (Henri)	3e	4e	1er janvier 1947.
Benedetti (René) (service détaché)	3e	4e	1er janvier 1947.
Laygue (Yvan)	3e	4e	1er janvier 1947.
Ravan (Marcel)	3e	4e	1er janvier 1947.
Rias (Paul)	3e	4e	1er janvier 1947.
Delahaye (Henri)	3e	4e	1er janvier 1947.
Marzocchi (Mario) (service détaché)	2e	4e	1er janvier 1947.
Jaffard (Félix) (service détaché)	2e	3e	1er janvier 1947.
Grillat (Lucien)	1er	3e	1er janvier 1947.
3e classe.			
Maissiat (Edouard)	2e	3e	1er janvier 1947.
Fressang (Robert)	1er	3e	1er janvier 1947.
Audran (Maurice)	1er	3e	1er janvier 1947.
Mechali (Prosper)	1er	3e	1er janvier 1947.
Perrin (Maurice)	1er	3e	1er janvier 1947.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret du 12 août 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 août 1948, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

FORAT (Antoine-Isidore-Moïse), capitaine de réserve.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 22 août 1948 portant nomination dans la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 août 1948, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 8 juin 1948.)

AUFFRET (Paul-Louis-Maurice), sous-lieutenant de réserve, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 11 juin 1948.)

PROVENSAL (Bernard), lieutenant, 2e régiment de spahis marocains

(Pour prendre rang du 17 juin 1948.)

LE VAN DOI, résidant à Tan Ba (Cochinchine).

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

LOUSSERT (Léon), lieutenant de réserve, troupes françaises en Extrême-Orient.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1948.)

JAUSSAUD (Roger-Léon-Joseph), lieutenant, 1er bataillon parachutiste de choc.

MERCIER DU PATY DE CLAM (Emmanuel), lieutenant, 1er bataillon parachutiste de choc.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

BARTHELEMY (Jean-Alphonse), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

BASTIEN (Pierre-Charles-André), médecin lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

BECAM (René), sous-lieutenant de réserve, 22e régiment d'infanterie coloniale.

BERARD (André-Gaston), lieutenant, 2e régiment d'infanterie coloniale.

BERTHIER ALLEMAND DE MONTRIGAUD (Amédée-Louis-Raoul), capitaine, régiment mixte du Cambodge.

BREAU (Pierre-André), sous-lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

CANIONI (Mathieu-Pierre), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

CHAINE (Jean-Antoine), sous-lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

CLOSSET (Léon-Michel), lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

DAUTA (Jean-Jacques), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

DROUARD (Georges-Henri-Louis), capitaine, troupes françaises en Extrême-Orient.

GILLOUX (Marcel-Georges-Adrien), lieutenant, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

LAFORGUE (François-César-Charles-Henri), lieutenant, troupes françaises en Extrême-Orient.

LOUISE (Robert-Henri), sous-lieutenant, 4e régiment d'artillerie coloniale.

MACE (Jean), lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.

POUMAREDE (Pierre), lieutenant, 2e régiment de spahis marocains.

TRICHET (Louis-Henri), capitaine, 4e régiment d'artillerie coloniale.

TUCOULOU-TACHOUERES (Yves-Marie-Emile-Henri), lieutenant, 1re légion de garde républicaine de marche.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

KERMAIDIC (Roger-Guillaume), lieutenant, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 27 août 1948 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1948, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur, l'officier général dont le nom suit:

Pour compter de la date de la signature du présent décret.

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

Corps des officiers de la marine.

Est élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur:

M. le vice-amiral Bastet (R.-M.-J.), commandeur du 22 décembre 1941. Quatre fois cité.

Décret du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1948, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948, portant que les dispositions audit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les officiers des différents corps de la marine dont les noms suivent:

Pour compter de la date de signature du présent décret.

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

AU GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de marine.

JOURDAIN (R.-P.-M.), lieutenant de vaisseau, 32 annuités. Chevalier du 28 novembre 1940. Trois fois cité. Bonifications depuis le 28 novembre 1940: 4 ans 6 mois. Annuités dans le grade de chevalier: 7 ans 8 mois+4 ans 6 mois=12 ans 2 mois.

CASSE (L.), capitaine de corvette; 46 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940. Cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

KERVAREC (J.-M.), ingénieur mécanicien principal; 44 annuités. Chevalier du 17 décembre 1941. Trois fois cité. Bonifications depuis le 17 décembre 1941: 3 ans 5 mois. Annuités dans le grade de chevalier: 6 ans 8 mois + 3 ans 5 mois=10 ans 1 mois.

AU GRADE DE CHEVALIER

Corps des officiers de marine.

COLARDELLE (M.), lieutenant de vaisseau; 38 annuités. Cité.

THORETTE (R.-L.-F.), lieutenant de vaisseau; 38 annuités. Trois fois cité.

LABIT (R.-C.-A.), lieutenant de vaisseau; 33 annuités. Cité.

CHATEL (R.-A.-A.-M.), lieutenant de vaisseau; 40 annuités.

MENIOLLE D'HAUTHUILLE (M.-L.-L.), lieutenant de vaisseau; 36 annuités.

ROLLIN (M.-D.-G.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités. Cité.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

CATHELIN (P.-F.-L.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 33 annuités.

Corps des officiers des équipages.

DUCOS (A.), officier des équipages de 1re classe; 50 annuités. Trois fois cité.

TABLEAU GENERAL

AU GRADE DE COMMANDEUR

Corps des officiers de marine.

CARON (Y.-G.-M.), capitaine de vaisseau; 79 annuités. Officier du 11 juin 1937.

POIER (E.-E.Y.), capitaine de vaisseau; 72 annuités. Officier du 11 juin 1937.

AMIEL (G.-A.-J.-M.), capitaine de vaisseau; 68 annuités. Officier du 30 janvier 1937.

Corps des ingénieurs mécaniciens.

CUDENNEC (A.), ingénieur mécanicien en chef de 1re classe; 58 annuités. Officier du 13 octobre 1940. Cité.

Contrôleurs.

LAGARDE (A.), contrôleur général de 1re classe; 54 annuités. Officier du 30 janvier 1937. Cité.

Ingénieur du génie maritime.

GENON (R.-E.), ingénieur général de 1re classe du génie maritime; 63 annuités. Officier du 20 janvier 1931. Cité.

AU GRADE D'OFFICIER

Corps des officiers de marine.

LEFEVRE (P.), capitaine de frégate; 57 annuités. Chevalier du 30 décembre 1933.

VAILLANT (J.-M.), capitaine de frégate; 57 annuités. Chevalier du 30 décembre 1933. Cité.

JOUAN DE KERVENOAEL (F.-L.-M.-J.), capitaine de frégate; 54 annuités. Chevalier du 28 juin 1935.

ROCHETTE (P.-L.), capitaine de frégate; 54 annuités. Chevalier du 11 janvier 1936. Cité.

NICOLAS BARRELON (J.-J.), capitaine de frégate; 52 annuités. Chevalier du 28 juin 1934.

SEGUIN (P.-M.-J.), capitaine de frégate; 62 annuités. Chevalier du 1er juillet 1931.

VIOLETTE (J.-R.), capitaine de frégate; 52 annuités. Chevalier du 2 juillet 1936. Cité.

NINOT (M.), capitaine de frégate; 50 annuités. Chevalier du 30 juin 1937.

BISEAU (M.-M.-G.), capitaine de corvette; 51 annuités. Chevalier du 11 janvier 1938. Cité.

LE MELLOT (Y.), capitaine de corvette; 52 annuités. Chevalier du 30 juin 1937.

FRAYSSINHES (P.-E.), capitaine de corvette; 53 annuités. Chevalier du 2 juillet 1936.

Ingénieurs mécaniciens.

DE COSTECAUDE SAINT-VICTOR (A.-M.-J.), ingénieur mécanicien en chef de 2e classe; 43 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940. Deux fois cité.

HANSEN (H.), ingénieur mécanicien en chef de 1re classe; 40 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Bonifications depuis le 13 octobre 1940: 3 ans 7 mois. Annuités dans le grade de chevalier: 7 ans 9 mois+3 ans 7 mois=11 ans 4 mois.

Ingénieurs du génie maritime.

NANTES (J.-E.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 47 annuités. Chevalier du 15 janvier 1940.

Ingénieur hydrographe.

COUILLAUT (P.-R.-V.), ingénieur hydrographe en chef de 2e classe; 37 annuités. Chevalier du 14 juillet 1938.

Commissaire.

LEVY (G.-R.), commissaire en chef de 1re classe; 31 annuités. Chevalier du 13 octobre 1940. Bonification depuis le 13 octobre 1940: 1 an 9 mois. Annuités dans le grade de chevalier: 7 ans 9 mois plus 1 an 9 mois, total: 9 ans 6 mois.

Médecin.

PUYO (P.-H.-F.), médecin en chef de 1re classe; 36 annuités. Chevalier du 22 juin 1939.

Ingénieur des travaux maritimes.

MONSENERGUE (H.-B.), ingénieur général; 50 annuités. Chevalier du 1er janvier 1940.

Officiers des équipages.

FUMOLEAU (A.-N.-A.), officier des équipages principal; 66 annuités. Chevalier du 23 décembre 1938. Deux fois cité.

KATHERINE (E.-C.-E.), officier des équipages principal; 64 annuités. Chevalier du 31 décembre 1937.

Officier d'administration des directions de travaux des constructions et armes navales.

BRALL (A.-M.), officier d'administration principal; 66 annuités. Chevalier du 30 juin 1937.

Officier d'administration commissariat et santé.

FESTA (A.), officier d'administration principal; 45 annuités. Chevalier du 31 décembre 1937.

Ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales.

QUERE (V.-L.), ingénieur en chef des directions de travaux des constructions navales; 60 annuités. Chevalier du 1er juillet 1938.

AU GRADE DE CHEVALIER

Officiers de marine.

LEMERCIER (M.-R.), lieutenant de vaisseau; 46 annuités. Cité.

TUAL (M.-J.-M.), capitaine de corvette; 39 annuités.

BAUD (A.-H.-H.), lieutenant de vaisseau; 31 annuités.

BASNIER DU PARC (J.-A.-M.), lieutenant de vaisseau; 34 annuités. Cité.

LE BERRE (L.-C.-M.), lieutenant de vaisseau; 30 annuités.

CAUHAPE (R.-N.-L.), lieutenant de vaisseau; 34 annuités.

CHATEL DE RAGUET DE BRANCION (P.-M.-L.-J.), lieutenant de vaisseau; 30 annuités.

JAOUEN (J.-A.), lieutenant de vaisseau; 32 annuités.

JUGAN (L.), enseigne de vaisseau de 1re classe; 28 annuités.

TERLIER (P.-J.-P.-G.), capitaine de corvette; 30 annuités. Cité.

GRUSON (R.-E.-H.), capitaine de corvette; 26 annuités. Cité.

POUZAULT (C.-L.-J.), capitaine de corvette; 30 annuités.

DUVAL (G.-A.), lieutenant de vaisseau; 26 annuités. Cité.

FANNEAU DE LA HORIE (Y.-H.-E.-M.), lieutenant de vaisseau; 23 annuités.

CRENERY (G.-G.-A.-A.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités.

ALTAIRAC (X.-P.-E.), lieutenant de vaisseau; 28 annuités.

DEMOULIN (P.-E.-J.), lieutenant de vaisseau; 27 annuités.

Ingénieurs mécaniciens.

KERNEIS (L.-L.-J.), ingénieur mécanicien de 2e classe; 36 annuités. Cité.

HAMON (L.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 34 annuités. Cité.

BINOIS (E.-A.-A.-M.), ingénieur mécanicien principal; 32 annuités.

BURG (H.-S.), ingénieur mécanicien principal; 32 annuités.

BERTRAND (A.), ingénieur mécanicien principal; 32 annuités. Deux fois cité.

BAUDRY (G.-L.), ingénieur mécanicien principal; 31 annuités.

PLUVINET (G.-G.-L.), ingénieur mécanicien principal; 26 annuités.

LE FE (L.-H.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 32 annuités.

MORVAN (E.-G.), ingénieur mécanicien principal; 32 annuités.

ERTAUD (A.), ingénieur mécanicien principal; 23 annuités.

BISSON (P.-J.), ingénieur mécanicien de 1re classe; 30 annuités.

Contrôleurs.

PIQUET (E.-L.-J.), contrôleur de 1re classe; 31 annuités.

CRISON (P.-M.-A.), contrôleur de 2e classe; 27 annuités.

Officine de justice maritime.

PACAUD (J.), officier de justice maritime de 3e classe; 21 annuités.

Ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

HELY (J.-L.), ingénieur en chef de 2e classe de l'artillerie navale; 24 annuités.

GIBOIN (E.-J.), ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime; 27 annuités.

PERRAIS (P.-F.-J.), ingénieur principal du génie maritime; 26 annuités.

SALET (G.-L.-R.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 25 annuités.

CORDONNIER (G.-A.-F.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 25 annuités.

MEUNIER (G.-M.), ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime; 24 annuités.

Ingénieur hydrographe.

LACOMBE (H.), ingénieur hydrographe principal; 22 annuités. Cité.

Commissaires.

DE CROUSNILHON (F.-F.), commissaire en chef de 2e classe; 27 annuités.

GALLOY (J.), commissaire principal; 32 annuités.

TRONCHET (G.-A.-L.), commissaire principal; 31 annuités.

Médecins.

BALOUX (H.-V.-C.), médecin principal; 30 annuités.

BOUBRE (F.-J.-L.), médecin principal; 31 annuités. Cité.

DELANOUE (G.-R.), médecin principal; 32 annuités.

BERRE (L.-A.-M.), médecin principal; 30 annuités. Cité.

CEVAER (R.-J.), médecin principal; 28 annuités.

Pharmacien chimiste.

MERRIEN (E.-J.-C.), pharmacien chimiste en chef de 2e classe; 26 annuités.

Administrateur des services centraux de la marine.

LASSERRE (H.-M.), administrateur en chef de 2e classe; 27 annuités.

Officiers des équipages de la flotte.

KERSCAVEN (M.-P.), officier des équipages de 2e classe; 47 annuités.

LEON (P.), officier des équipages de 1re classe; 46 annuités.

BRIENT (L.-G.-M.), officier des équipages de 2e classe; 46 annuités.

CASTEL (Y.-M.), officier des équipages de 2e classe; 45 annuités.

ROBERT (J.-V.-G.), officier des équipages de 1re classe; 44 annuités.

THOUMAZEAU (A.-L.-A.), officier des équipages de 2e classe; 43 annuités.

JOUNO (P.-M.), officier des équipages de 2e classe; 42 annuités.

LE BARON (J.-A.-Y.-M.), officier des équipages de 1re classe; 42 annuités.

LE DEUNFF (P.), officier des équipages de 1re classe; 41 annuités.

PERSON (E.-P.-M.), officier des équipages principal; 41 annuités. Cité.

ROLLAND (L.-G.), officier des équipages principal; 40 annuités.

LAISNE (P.-J.-M.), officier des équipages de 1re classe; 40 annuités.

CURUTCHET (M.), officier des équipages de 1re classe; 39 annuités.

FAOU (P.-M.), officier des équipages de 1re classe; 38 annuités. Cité.

LE FRIEC (F.-J.), officier des équipages de 1re classe; 39 annuités.

DALM (H.-J.-M.), officier des équipages principal; 37 annuités.

Officier d'administration des directions de travaux des constructions navales et armes navales.

MORIN (F.-L.), officier d'administration principal; 28 annuités.

Officiers d'administration comptables des matières.

HENAFF (P.-J.-M.), officier d'administration principal; 34 annuités.

LAMACHE (P.-H.), officier d'administration de 1re classe; 38 annuités.

TEISSEIRE (J.-J.), officier d'administration de 1re classe; 37 annuités.

Officiers d'administration commissariat et santé.

MINGANT (H.-M.), officier d'administration de 1re classe; 41 annuités.

LEMOIGNE (J.), officier d'administration de 1re classe; 35 annuités.

Ingénieurs des directions de travaux des constructions navales et armes navales.

VILLOT (A.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe de l'artillerie navale; 46 annuités.

VERVEN (E.-J.), ingénieur des directions de travaux principal de l'artillerie navale; 36 annuités.

HOUSSIN (C.-E.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales; 40 annuités. Cité.

LAUVERNIER (A.-H.), ingénieur des directions de travaux principal des constructions navales; 55 annuités.

LE BAUT (H.-F.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe des constructions navales; 57 annuités. Cité.

Ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

LALANNE (P.), ingénieur des directions de travaux principal; 22 annuités. Cité.

GIROD (H.), ingénieur des directions de travaux principal; 27 annuités.

DOCQUET (G.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 33 annuités.

FABRE (R.), ingénieur des directions de travaux de 1re classe; 30 annuités.

Officiers assimilés de la poste navale.

ELLENBERGER (M.-G.), capitaine de corvette auxiliaire de la poste navale; 42 annuités.

OFFICIERS DES DIFFERENTS CORPS DE LA MARINE MARCHANDE

AU GRADE D'OFFICIER

Administrateur de l'inscription maritime.

CAILLIBOTTE (P.-E.), administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime. Chevalier du 1er juillet 1932. 58 annuités.

AU GRADE DE CHEVALIER

Administrateur de l'inscription maritime.

SAIX (E.-A.-O.), administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime. 26 annuités.

Officiers d'administration.

JESTIN (E.-G.), officier d'administration principal de l'inscription maritime. 48 annuités.

MOREL (A.-J.-B.), officier d'administration principal de l'inscription maritime. 48 annuités.

Décret du 27 août 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1948, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948 portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur, les officiers mariniers dont les noms suivent, pour compter de la date de la signature du présent décret:

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

TABLEAU SPECIAL DE L'AERONAUTIQUE

Pilotes d'aéronautique.

PROVOST (Joseph), premier maître, 14-25-3, médaillé militaire du 14 juillet 1935; 23 ans 3 mois de services dont 18 ans à la mer, 2.798 heures de vol de jour, 280 heures de vol de nuit. Cité.

LUCAS (Edouard), premier maître, 833-R-29, médaillé militaire du 28 mai 1941; 16 ans 8 mois de services dont 15 ans à la mer, 16.044 heures de vol (majorées). 6 fois cité. 32 annuités.

Mécanicien volant.

GASTAUD (Jean), maître, 1747-T-32, médaillé militaire du 23 mai 1941; 15 ans 7 mois de services dont 12 ans à la mer, 21.328 heures de vol (majorées). 4 fois cité. 30 annuités.

TABLEAU GENERAL

Pilote d'aéronautique.

CORBIER (Armand), maître principal, 514-T-29, médaillé militaire du 31 décembre 1935; 17 ans 8 mois de services dont 17 ans à la mer, 23.025 heures de vol (majorées). Cité. 33 annuités.

Radiotélégraphiste volant.

LE GOAZIOU (Léon), premier maître, 127-777-2, médaillé militaire du 28 décembre 1934; 24 ans 2 mois de services dont 18 ans à la mer, 1.750 heures de vol de jour, 106 heures de vol de nuit. Cité.

Mécanicien volant.

L'AMOUR (Albert), premier maître, 38-000-3, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 25 ans de services dont 17 ans à la mer, 1.636 heures de vol de jour, 110 heures de vol de nuit. 2 fois cité.

Mécanicien de moteur d'avion.

LE GUEN (Charles), premier maître, 3136-25-2, médaillé militaire du 28 juin 1935; 22 ans de services dont 13 ans à la mer, 6.150 heures de vol (majorées). 2 fois cité.

Mécanicien d'avion.

KLEIN (Emile), maître principal, 77-685-L, médaillé militaire du 24 janvier 1934; 22 ans de services dont 18 ans à la mer; 2.279 heures de vol de jour, 166 heures de vol de nuit.

Manœuvrier.

LAURENT (Olivier), premier maître, 122-154-2, médaillé militaire du 1er juillet 1934; 27 ans de services dont 11 ans à la mer.

Timoniers.

BARBOTIN (Adrien), premier maître, 42-841-3, médaillé militaire du 28 juin 1934; 24 ans de services dont 18 ans à la mer. Cité.

LE MOAL (Théophile), maître principal, 125-781-2, médaillé militaire du 24 janvier 1934; 26 ans de services dont 21 ans à la mer.

Pilote de la flotte.

LE HIR (Gaston), maître principal, 112-194-2, médaillé militaire du 12 février 1931; 30 ans de services dont 22 ans à la mer.

Canonniers.

KERDONCUFF (Hervé), maître principal, 127-598-2, médaillé militaire du 29 décembre 1934; 24 ans de services dont 20 ans à la mer. 2 fois cité.

HERY (Jean), maître principal, 131-008-2, médaillé militaire du 1er juillet 1935; 24 ans de services dont 20 ans à la mer. 3 fois cité.

BOULIC (Henri), maître principal, 120-413-2, médaillé militaire du 30 juin 1932; 27 ans de services dont 21 ans à la mer.

Fusiliers.

APPRIOU (François), premier maître, 125-431-2, médaillé militaire du 4 juillet 1934; 25 ans de services dont 9 ans à la mer.

PEROU (Yves), premier maître, 124-623-2, médaillé militaire du 8 juillet 1933; 26 ans de services dont 11 ans à la mer.

Torpilleur.

LE STUM (Jean), maître principal, 134-876-2, médaillé militaire du 7 juillet 1933; 25 ans de services dont 14 ans à la mer. Cité.

Electriciens.

LAURENT (Henri), premier maître, 129-036-2, médaillé militaire du 28 décembre 1934; 24 ans de services dont 14 ans à la mer. Cité. Blessé.

FEGEANT (Claude), maître principal, 120-421-2, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 27 ans de services dont 24 ans à la mer. 2 fois cité.

LAMY (Edouard), premier maître, 118-925-2, médaillé militaire du 24 janvier 1934; 28 ans de services dont 20 ans à la mer. Cité.

Radiotélégraphistes.

THOMAS (Eugène), maître principal, 126-039-2, médaillé militaire du 30 juin 1932; 25 ans de services, dont 11 ans à la mer. Cité.

LE GALL (Jacques), maître principal, 122-181-2, médaillé militaire du 30 juin 1932; 27 ans de services, dont 16 ans à la mer. Cité.

Détecteur.

VIDAL (Georges), maître principal, 131-332-2, médaillé militaire du 20 janvier 1936; 23 ans de services, dont 14 ans à la mer. Cité.

Mécaniciens.

LE BLOA (Joseph), premier maître, 128-464-2, médaillé militaire du 4 juillet 1934; 24 ans de services, dont 19 ans à la mer. Cité.

MUNIER (Armand), maître principal, 34-542-3, médaillé militaire du 2 février 1932; 28 ans de services, dont 19 ans à la mer.

ORVEN (Jean), maître, 35-906-3, médaillé militaire du 7 juillet 1933; 26 ans de services, dont 17 ans à la mer. Cité.

RANNOU (Louis), maître principal, 129-098-2, médaillé militaire du 28 décembre 1934; 24 ans de services, dont 19 ans à la mer. Deux fois cité.

PLASSARD (René), premier maître, 38-046-3, médaillé militaire du 7 juillet 1933; 25 ans de services, dont 19 ans à la mer. Cité.

BRIAND (Armand), premier maître, 38-786-3, médaillé militaire du 7 juillet 1933; 25 ans de services, dont 20 ans à la mer. Cité.

FEREC (Gustave), premier maître, 130-184-2, médaillé militaire du 28 décembre 1934; 23 ans de services, dont 21 ans à la mer. Cité.

Chauffeur.

DAIGNE (Jean), maître, 129-816-2, médaillé militaire du 30 juin 1937; 23 ans de services, dont 17 ans à la mer. Trois fois cité.

Fourriers.

COSNEFROY (René), maître principal, 57-315-1, médaille militaire du 11 janvier 1933; 26 ans de services, dont 10 ans à la mer. Cité.

LE FEVRE (André), maître principal, 1625-25-2, médaillé militaire du 26 février 1937; 22 ans de services, dont 11 ans à la mer.

Commis aux vivres.

DELANNOUE (Auguste), premier maître, 125-722-2, médaillé militaire du 1er juillet 1931; 25 ans de services, dont 12 ans à la mer.

Infirmier.

PICHON (Louis), premier maître, 123-970-2, médaillé militaire du 11 janvier 1933; 26 ans de services, dont 6 ans à la mer.

Cuisinier.

COLORY (Yves), maître, 118-183-2, médaille militaire du 30 juin 1932; 29 ans de services, dont 12 ans à la mer. Cité.

Mariniers de port.

LE MOUILLOUR (Jean), maître principal, 23 852-3, médaillé militaire du 28 décembre 1931; 34 ans de services, dont 5 ans à la mer.

TALAGAS (Pierre), premier maître, 132-104-2, médaillé militaire du 2 juillet 1936; 33 ans de services, dont 5 ans à la mer.

Guetteur sémaphorique.

MORELLO (Joseph), maître principal, 97-828-5, médaillé militaire du 26 février 1937; 25 ans de services effectifs.

Décret du 22 août 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 août 1948, est décoré de la médaille militaire:

Pour services de guerre exceptionnels.

MAGGIORE (Joseph), adjudant-chef, transmissions.

Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 22 août 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 22 août 1948, sont décorés de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

BAUCHER (Alfred), maréchal des logis, 10e régiment d'artillerie coloniale.

DERVIN (Maurice), soldat, 23e bataillon de tirailleurs algériens.

DILO (Raymond), sergent-chef, 23e bataillon de tirailleurs algériens.

GALLAIS (Albert), caporal-chef, 3/23e régiment d'infanterie coloniale.

HOGE (Herst), sergent-chef, des troupes françaises en Extrême-Orient.

JAUDON (Marcel-Pierre), garde à la 1re légion de garde républicaine de marche.

LELIEVRE (Roger), caporal-chef, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

MASSON (René), adjudant-chef, 4e régiment d'artillerie coloniale.

Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade attribuée le 26 septembre 1947, sur ordre général n° 177.

SASSARD (Simon), sergent, 21e régiment d'infanterie coloniale.

SZEMAS (Georges), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

ZIEBA (Stanislas), soldat, 3e régiment étranger d'infanterie.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 13 mai 1948.)

NAY JAN, sergent de 2e classe de la garde indochinoise (brigade de Pleiku).

(Pour prendre rang du 9 juin 1948.)

BARDIT (Robert), 1re classe, 1er bataillon de parachutistes.

(Pour prendre rang du 13 juin 1948.)

POIRCUITTE (Robert-Jacques), soldat de 1re classe, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 25 juin 1948.)

NUNG LY SEO, adjudant, 2e bataillon Thaï.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1948.)

CROUAIL (René), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

DESORMEAUX-BEDOT (André-Louis), sergent-chef, 1er bataillon parachutiste de choc.

LOPEZ (Antoine), soldat, 1er bataillon parachutiste de choc.

NOIROT (Pierre-André), caporal, demi-brigade de marche parachutiste.

PIETRI (Dominique-Jean-Martin), sergent-chef, 1er bataillon parachutiste de choc.

PIGE (Raymond-Julien), adjudant, 23e régiment d'infanterie coloniale.

POURRIER (René), adjudant, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

QUIGNARD (Georges), aspirant, 1er bataillon parachutiste de choc.

SIU (Rim), soldat, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

THOMAZEAU (Hubert), sergent, 1er bataillon parachutiste de choc.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

A TITRE POSTHUME

ABDALLIH BEN BEHILLI BEN ABDALLAH, 2e canonnier, 69e régiment d'artillerie.

ACHOURI LAZHARI BEN TAHAR, caporal, bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

AHMED BEN KABBOUR, sergent, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

BALLNUSS (Werner), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.

BAY (Jean-Marie-Pierre), soldat de 2e classe des troupes françaises en Extrême-Orient.

BELLON (Marcel), sergent, 1er bataillon de parachutiste de choc.

BENFARI SAID, sergent, 23e bataillon de tirailleurs algériens.

BERNEDE (Alexandre), adjudant, 23e bataillon de tirailleurs algériens.

BERTRAND (Marcel), 1er classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.

BETOULLE (Marcel), sergent-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

BOUBAKARINE BONKANE, caporal, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

BOUCHET (Michel), garde républicain, 1re légion de garde républicaine de marche.

S. N. P. BOUROGAA BEN KOUIDER, caporal, bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.

BRACQ (Guy), 1re classe, 1er bataillon parachutiste de choc.

BRAHIM BEN BRAHIM, matricule n° 5300, maréchal des logis-chef, 2e régiment de spahis marocains.

BURBEAU (Pierre), maréchal des logis, 22e régiment d'infanterie coloniale.

CAPELLI (Eugène), brigadier-chef, 10e régiment d'artillerie coloniale.

CLEP (Jean), capooral, 1/43e régiment d'infanterie.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 240 du 31 mai 1947.

DE FOURCROY (Jean), sergent, 23e régiment d'infanterie coloniale.

DHIVERT (Maurice-Léon), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.

DROUARD (Pierre-Alfred-Henri), légionnaire, 6e compagnie du 2e régiment étranger d'infanterie.

Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 127 du 11 mars 1947.

DU SAULT (Pierre-Aimery), sergent-major, 1er bataillon parachutiste de choc.

FLORI (Dominique-Antoine), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la division accordée le 20 décembre 1947 par ordre général n° 632 du général commandant les T. F. I. S.

GAUTIER (Henri-Louis), sûreté fédérale en Cochinchine.

GIRY (Pierre), 2e classe, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

HEDOUIN (Bernard), sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

JOBLOT (Robert-Camille), soldat de 1re classe, troupes françaises en Extrême-Orient.

JOSSERAND (Manuel), sergent-chef, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes S. A. S.

KARFA (Katilé), mle 17708, sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

LABOUS (Jean-Louis), sergent-chef, 23e bataillon de tirailleurs algériens.

LAFON (Jean-Pierre-Henri), maréchal des logis, troupes françaises en Extrême-Orient.

LECOT (Pierre-Camille), sergent, troupes françaises en Extrême-Orient.

LEFEBVRE (André-Roger), soldat, 21e régiment d'infanterie coloniale.

LERONSEUR (Marcel), brigadier-chef, 69e régiment d'artillerie.

LE VAN GIAU, adjudant de la police, police communale de la province de Chaudoc.

LEYSER (Jean), 2e canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale.

LIOT (Jacques-Marcel-Louis), aspirant, demi-brigade coloniale de commandos parachutistes S. A. S.

MANDON (Jean), caporal, 1er régiment d'infanterie coloniale.

MARIE (Jean), 2e classe, demi-brigade de marche parachutiste.

MULLER (Joseph), 2e canonnier, troupes françaises en Extrême-Orient.

ONGARO (Fernand), 2e classe, 71e bataillon colonial du génie.

PASQUIER (Jacques-Paul-Louis-Marie), sergent-chef, bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

PUJOL (Albert), sergent-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale.

Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée n° 139 du 13 juillet 1948.

QUICHAOUA (Alexis), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

REINE-ADELAIDE (Clément-René), adjudant-chef, régiment mixte du Cambodge.

SAINTENOY (Christian), 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains.

Cette concession annule la citation à l'ordre de la division, ordre général n° 64 du 23 février 1947.

SALOU (Louis), 2e classe, mle 631, 22e régiment d'infanterie coloniale, C. A. 3.

Cette concession annule la citation à l'ordre du corps d'armée, ordre général n° 451 du 8 septembre 1947.

SAVARY (Jacques-Henri), caporal-chef, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

SCHMITZ (Robert), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie.

STELLER (Berhardt), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

STERNOM (Xavier), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

TAVERDET (Henri-Jules-Joseph), adjudant-chef, 21e bataillon de tirailleurs algériens.

TAYEB ABDELKADER, sergent-chef, 23e bataillon de tirailleurs algériens.

THOMAS (Jacques), 1re classe, demi-brigade de marche parachutiste.

TRIMAILLE (Jean-Claude), caporal, 1er bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale.

VIVIER (Jean), sergent, 6e commando laotien.

WATINE (Georges-Jean), sergent, des forces françaises en Extrême-Orient.

Y BLIA, sergent, mle 16629, 22e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

VANDERCRUYS (Willy-Emile-Jean), brigadier-chef, 4e régiment d'artillerie coloniale.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret n° 48-1355 du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, notamment l'article 124;

Vu le décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 précitée aux colonies autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment l'article 28;

Vu le décret interministériel du 29 mai 1936 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis aux colonies en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale;

Vu le décret du 9 octobre 1947 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué pour le temps de guerre, outre ceux restant établis à la date du 1er décembre 1947 et faisant l'objet du décret du 9 octobre 1947 précité, cinq tribunaux militaires permanents en France, deux en Algérie, un au Maroc, deux dans les autres territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en France pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit:

1° Premier tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris. — Ressort: 1re région militaire et les îles de Saint-Pierre et Miquelon;

2° Deuxième tribunal militaire permanent de Paris séant à Paris. — Ressort: le même que celui du premier tribunal militaire permanent de Paris;

3° Tribunal militaire permanent de Lille séant à Lille. — Ressort: 2e région militaire;

4° Tribunal militaire permanent de Rennes séant à Rennes. — Ressort: troisième région militaire;

5° Tribunal militaire permanent de Bordeaux séant à Bordeaux. — Ressort: 4e région militaire;

6° Tribunal militaire permanent de Toulouse séant à Toulouse. — Ressort: 5e région militaire;

7° Tribunal militaire permanent de Metz séant à Metz. — Ressort: 6e région militaire;

8° Tribunal militaire permanent de Dijon séant à Dijon. — Ressort: 7e région militaire;

9° Tribunal militaire permanent de Lyon séant à Lyon. — Ressort: 8e région militaire;

10° Tribunal militaire permanent de Marseille séant à Marseille — Ressort: 9e région militaire.

Art. 3. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en Algérie pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit:

1° Tribunal militaire permanent d'Alger séant à Alger. — Ressort: département d'Alger, territoire militaire de Ghardaia et des Oasis;

2° Tribunal militaire permanent d'Oran séant à Oran. — Ressort: département d'Oran, territoire militaire d'Aïn-Sefra;

3° Tribunal militaire permanent de Constantine séant à Constantine. — Ressort: département de Constantine, territoire militaire de Touggourt et territoire du Fezzan-Ghadames.

Art. 4. — Le siège et le ressort du tribunal militaire permanent établi en Tunisie pour le temus de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit:

Tribunal militaire permanent de Tunis séant à Tunis. — Ressort: Tunisie, y compris le territoire militaire du Sud.

Art. 5. — Les tribunaux militaires permanents établis au Maroc pour le temps de guerre ont leur siège à Casablanca et Meknès. Leur ressort est déterminé par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale.

Art. 6. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires établis outre-mer pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit:

1° Tribunal militaire permanent de Dakar séant à Dakar. — Ressort. Afrique occidentale française, Togo;

2° Tribunal militaire permanent de Brazzaville séant à Brazzaville. — Ressort: Afrique équatoriale française, Cameroun;

3° Tribunal militaire permanent de Tananarive séant à Tananarive. — Ressort: Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis;

4° Tribunal militaire permanent de Fort-de-France séant à Fort-de-France. — Ressort: groupe des Antilles et Guyane française;

5° Tribunal militaire permanent de Saïgon;

6° Tribunal militaire permanent d'Hanoï.

Le ressort des tribunaux militaires permanents de Saïgon et d'Hanoï est déterminé par le général commandant les forces terrestres en Extrême-Orient, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Le ressort du tribunal militaire permanent de Saïgon comprendra en outre les établissements français dans l'Inde et le groupe du Pacifique.

Art. 7. — A l'égard des personnels de l'armée de l'air, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription:

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc: aux généraux commandant les régions aériennes;

2° Dans les territoires d'outre-mer: aux commandants de l'air.

Art. 8. — A l'égard des autres justiciables des tribunaux militaires, les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription:

1° En France: aux généraux commandant les régions militaires;

2° En Algérie: aux généraux commandant les divisions territoriales militaires de Ghardaïa, Touggourt, des Oasis; au gouverneur militaire du territoire du Fezzan-Ghadames, ainsi qu'au commandant du territoire militaire d'Aïn-Sefra pour les circonscriptions de ce territoire qui ne font partie des confins algéro-marocains;

3° En Tunisie: au général commandant supérieur des troupes;

4° Au Maroc: aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant supérieur des troupes, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale;

5° Dans la zone des confins algéro-marocains: au commandant de la subdivision autonome des confins;

6° Dans les territoires d'outre-mer, sauf en Indochine: aux commandants supérieurs des troupes;

7° Sur le territoire de l'Indochine: aux officiers généraux ou supérieurs désignés par le général commandant les forces terrestres en Extrême-Orient, sous réserve de l'approbation du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles faisant l'objet du décret du 28 mai 1936 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre aux colonies.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-1356 du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, notamment l'article 125 *bis*;

Vu le décret du 24 janvier 1937 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre;

Vu le décret du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre sur le territoire de l'Union française et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué pour le temps de guerre huit tribunaux militaires de cassation permanents.

Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents institués pour le temps de guerre sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Tribunal militaire de cassation permanent de Paris séant à Paris. — Ressort: 1re, 2e, 3e et 6e région militaire;

2° Tribunal militaire de cassation permanent de Bordeaux séant à Bordeaux. — Ressort: 4e et 5e région militaire, groupe des Antilles et Guyane;

3° Tribunal militaire de cassation permanent de Lyon séant à Lyon. — Ressort 7e, 8e et 9e région militaire;

4° Tribunal militaire de cassation permanent d'Alger séant à Alger. — Ressort: 10e région militaire, Tunisie;

5° Tribunal militaire de cassation permanent de Rabat séant à Rabat. — Ressort: Maroc;

6° Tribunal militaire de cassation permanent de Dakar séant à Dakar. — Ressort: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun;

7° Tribunal militaire de cassation permanent de Tananarive séant à Tananarive. — Ressort: Madagascar et dépendances, Réunion, Côte française des Somalis;

8° Tribunal militaire de cassation permanent de Saigon séant à Saigon. — Ressort: Indochine, groupe du Pacifique.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 24 janvier 1937 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 août 1948 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions de l'acte provisoirement applicable dit loi du 22 juillet 1943, portant modification de l'article 231 de la loi du 28 germinal an VI, relative à l'organisation de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale,

Vu l'ordonnance du 9 août relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur les territoires libérés d'Alsace-Lorraine,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclaré exécutoire dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'acte provisoirement applicable dit loi du 22 juillet 1943, portant modification de l'article 231 de la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie promulguée par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Décret du 27 août 1948 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (gendarmerie).

Par décret en date du 27 août 1948, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel Gauduchon (Louis-Jules-François), inspecteur du 5e arrondissement de gendarmerie à Alger, en remplacement de M. le colonel Barachet, admis à la retraite.

M. le colonel Bezanger (Martial-André), inspecteur du 2e arrondissement de gendarmerie à Toulouse, en remplacement de M. le colonel Pignet, admis à la retraite.

Décret du 27 août 1948 portant promotion dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Par décret en date du 27 août 1948, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, pour compter de la date de la signature du présent décret:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Cronier (R.-V.-A.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Monsenergue, placé en non-activité.

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur principal du génie maritime.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Guiot (M.-G.-C.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Cronier, promu.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un ingénieur mécanicien de la marine.

Par décret en date du 27 août 1948, est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Casta (Edmond-Crucien), du port de Toulon, à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé, avec son grade, dans la réserve de l'armée de mer, à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 27 août 1948 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 27 août 1948, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 30 août 1948:

I. — Corps des officiers de l'air.

a) Cadre navigant.

Les sous-lieutenants:

MM. Le Guellec (Pierre).
Bardot (Hubert-Charles).
Zech (Camille-Eugène).

b) Cadre sédentaire.

Les sous-lieutenants:

MM. Pesteil (Fernand-Yvon).
Morardet (Marcel-Marie-Charles).
Thomas (Emile-Joseph).
Gaits (Jean-Charles-Marcel).
Carpentier (Marcel-Robert-Edmond).

II. — Corps des officiers mécaniciens.

Les sous-lieutenants:

MM. Mouttet (Raymond-Auguste).
Querbes (René-Ernest).
Laporte (Michel-Marcel-Gabriel).
Tarbouriech (René-Louis).
Capelle (Abel-Victor-Alphonse).
Contant (Marcel-Lucien).
Pinoteau (Robert-Joseph).
Filliatre (Roger-Noël-Emile).
Vayron (Paul-Lucien).
Belloni (Joseph-Pierre).
Caillaux (Roger-Joseph-Eugène).
Girard (Pierre).

III. — **Corps des officiers des services administratifs.**

Les sous-lieutenants:

MM. Hebert (Lucien-Charles-Eugène).
Schmitt (Robert-Alfred).
Tixier (Joseph-Pierre).
Doumenc (Eugène).
Prenom (Fernand).

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 27 août 1948:

L'offre de démission de son grade de l'armée active, présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Barois (Denis-Gabriel), né le 12 décembre 1922, est acceptée.

M. Barois est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 25 juin 1945.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 27 août 1948:

L'offre de démission de son grade de l'armée active, présentée par M. le commandant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) de Mallmann (Gérard-Pierre-Alfred-Marie), né le 7 septembre 1912, est acceptée.

M. de Mallmann est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité avec le grade de commandant à titre définitif, pour prendre rang du 25 septembre 1945.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 27 août 1948:

L'offre de démission de son grade de l'armée active, présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Barthas (Georges-Raymond-Jean), né le 20 juin 1920, est acceptée.

M. Barthas est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 25 novembre 1944.

Décret du 27 août 1948 portant annulation d'une radiation des cadres d'un officier de réserve de l'air.

Par décret en date du 27 août 1948, la radiation des cadres des réserves de M. le capitaine du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire) Deodati (Césaire), né le 10 mars 1895, prononcée par décret du 7 juin 1948, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1948, en application de l'article 27 de la loi du 1er août 1936, est annulée.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté en date du 21 août 1948, M. Vesperini (A.-P.-F.) est nommé:

1° Sous-chef de bureau de 3e classe, pour compter du 21 octobre 1940;

2° Administrateur de 1re classe des services centraux, 3e échelon, pour compter du 1er juin 1942;

3° Administrateur principal des services centraux, 2e échelon, pour compter du 21 octobre 1942.

M. Vesperini est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er septembre 1945, par application des mesures sur la limite d'âge.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 12 août 1948, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, sur la proposition de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Deutzer (Marcel), ex-ouvrier d'entretien au camp d'Oberhoffen, est révoqué.

Par arrêté en date du 12 août 1948, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils de la guerre, M. Ferrara (Simaco), ex-ouvrier menuisier du cadre permanent de l'hôpital Michel-Lévy, à Marseille, est mis à la retraite d'office, à compter du 1er octobre 1944.

Par arrêté en date du 12 août 1948, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils de la guerre, M. Langlois (Gabriel), ex-commis administratif principal du dépôt de P. G. A. n°52, à Bourges, est privé définitivement du bénéfice de sa pension de retraite.

Tableau de départ colonial du 1er septembre 1948.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et au plus tard pour le 15 septembre, les certificats d'aptitude réglementaire (état mle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Gueritat (Henri), E. M. P. I. C., institut géographique national. — 6 avril 1946 (1).

Duplat (Roger), E. M. P. I. C., subdivision de Mostaganem. — 17 septembre 1946.

Battistini (Ours), E. M. P. I. C., subdivision d'Ajaccio. — 17 septembre 1946.

Jacquet (Antoine), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales, section d'études et d'information. — 17 septembre 1946.

Cocquerel (Georges), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 17 septembre 1946.

Capitaines.

MM

Pere (Jacques), E. M. P. I. C., hors cadres, affaires allemandes et autrichiennes. — 23 mai 1943

Fievet (Jean), E. M. P. I. C., direction du service des essences. — 20 novembre 1945.

(1) Date de prise de rang.

Berge (Jean), E. M. P. I. C., affaires indigènes du Maroc. — 4 mai 1946 (1).

Aussudre (Robert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 octobre 1946.

Beslay (François), E. M. P. I. C., affaires indigènes du Maroc. — 26 février 1947.

Comte (René), E. M. P. I. C., état-major du commandement de la zone d'occupation du Sud-Est (Allemagne). — 26 février 1947.

Seguin (Fernand), régiment colonial de reconnaissance. — 26 février 1947

Rompler (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 5 mars 1947.

Cassou (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 mars 1947.

Bidaud (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 17 mars 1947.

Arnauld (Louis), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 19 mars 1947.

Nicot (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 29 mars 1947.

Dubarry (Hypolyte-Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 mars 1947.

Bentresque (Robert), école militaire interarmes, Coëtquidan. — 29 mars 1947.

Desgratoulet (Guy), école d'application d'artillerie, Idar-Oberstein. — 29 mars 1947.

Dieu (Jean), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — 31 mars 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

N'ayant jamais servi comme officier.

MM.

Mine (René), régiment colonial de reconnaissance.

Colas (Pierre), régiment colonial de reconnaissance.

Dubalen (Pierre), régiment colonial de reconnaissance.

Masini (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

De Carpentier (Antoine), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Moimeret (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Blaise (Roland), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Durey (Pierre), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Campistron (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Ghesquière (Paul), 1/3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Imbert (Jacques), 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lecomte (Jean), 21e régiment de tirailleurs sénégalais.

Milcent (Jacques), 24e régiment de tirailleurs sénégalais.

Picot (Jean), 1er régiment de marche du Tchad.

Ayant déjà servi comme officier.

MM.

Rasigni (Félix), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 7 février 1943.

Valeau (Arthur), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 23 mars 1943.

Rohfritsch (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais — 23 mars 1946.

Getten (Robert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 13 novembre 1946.

Cariou (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 28 octobre 1946.

Lefebvre (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 28 octobre 1946.

Gourg (Jean), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 janvier 1947.

Lemaire (Philippe), 24e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 janvier 1947.

Billaz (Joseph), régiment colonial de transmissions. — 9 février 1947.

Barthelemy (Marc), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 26 février 1947.

Denmat (Roger), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — 26 février 1947.

(1) Date de prise de rang.

Quieffin (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 février 1947 (1).

Hautier (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad — 6 mars 1947.

Legay (Robert), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord. — 19 mars 1947.

Homo (Gilles), 1er régiment de marche du Tchad. — 29 mars 1947.

B. — Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Teisseire (Jean), E. M. P. A. C., E. M. de la base de Marseille. — 23 avril 1946.

Chefs d'escadron.

MM.

Bentayou (Henri), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 23 juillet 1946.

Lavergne (Robert), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, Castres. — 27 août 1946.

Capitaine.

M. Lergennuller (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 13 mai 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Villiers Moriame (Michel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Humbert (Marc), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Romary (Michel), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — N'a jamais servi.

Fraichot (Michel), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Trendel (Albert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Ayant déjà servi comme officier.

Vidal (Fernand), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, Toulon. — 27 octobre 1946.

Cau (Georges), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 27 juin 1947.

Vlaisloir (Gérard), E. M. P. A. C., E. M. de la 9e région militaire. — 27 juin 1947.

Marchais (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — 27 juin 1947.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

(Conducteur de travaux.)

Lieutenant.

M. Rumeau (Victor), ministère de la France d'outre-mer (E. C. A. M. C., Marseille). — 5 octobre 1946.

Automobiliste.

Capitaine.

M. David (Robert), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 19 mai 1946.

D. — Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Commandant.

M. Lefebvre (Didier), section de C. O. A. Cx, Saint-Cloud-Le-Val-d'Or. — 20 avril 1946.

Capitaines.

MM.

Luton (Robert), école militaire d'administration du service de l'intendance, Montpellier. — 6 novembre 1945.

Pean (Philippe), intendance coloniale, Fréjus. — 9 juin 1947.

Lieutenant.

M. Vautier (André), service technique de l'intendance coloniale, Paris. — 15 mai 1947.

(1) Date de prise de rang.

E. — Service de santé colonial.

MÉDECINS

Lieutenants-colonels.

MM.

Dareys (André), 21e R. T. S., Carcassonne. — 4 août 1947 (1).

Lartigau (Jean), 4re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, Vannes. — 27 août 1947.

Commandants.

Piriou (Louis), 1er R. M. T., Pontoise. — 11 août 1947.

Duthil (Jean), E. A. S. S. T. C., Marseille, pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 8e R. M. pour servir hors cadres à la direction des travailleurs indochinois (ministère de la France d'outre-mer), détachement de Lyon. — 15 août 1947.

Le Blouch (Georges), E. A. S. S. T. C., Marseille, pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e R. M. (hôpital Michel-Lévy). — 27 août 1947.

Finance (Louis), capitaine au tableau pour commandant, hôpital militaire 291, Fréjus. — 27 août 1947.

Rouby (Max), E. A. S. S. T. C., Marseille, pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e R. M. — 27 août 1947.

Aretas (Raymond), E. A. S. S. T. C., Marseille, pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 4e R. M. — 27 août 1947.

Capitaines.

Pontich (Guy), C. R. T. C. M. Fréjus, 4 août 1947.

Allin (Maurice), régiment colonial de transmissions dans la métropole, 2e bataillon, Nogent-le-Rotrou, 15 août 1947.

Rabechault (Raymond), E. A. S. S. T. C. Marseille, pour ordre, mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9 R. M., 15 août 1947.

Heintz (Bernard), régiment colonial de reconnaissance, Ravensburg, T. O. A., 15 août 1947.

Dubois (Pierre), E. A. S. S. T. C. Marseille, 27 août 1947.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Sicard (Robert), E. A. S. S. T. C. Marseille, 28 août 1947.

Lieutenant.

M. Amiot (René), C. A. T. C. M. Toulon, 4 août 1947.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — Trompette.

Schlesser (Paul), maréchal des logis, II/1er régiment d'artillerie coloniale. — 9 juin 1947.

B. — Agents des corps de troupe.

Adjudants-chefs.

Guingamp (François), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 28 octobre 1946.

Fontaine (Valère), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 6 septembre 1947.

Adjudants.

Tindille (Constant), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 22 mars 1947.

Bergès-Bazile (Louis), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux. — 4 août 1947.

(1) Date de prise de rang.

Sergent-major.

Giocondi (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 16 mai 1942 (1).

Sergents-chefs.

François (Guy), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais. — 19 septembre 1946.

Girard (Henri), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 16 janvier 1947.

Bretel (François), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord. — 6 mars 1947.

C. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Fouquet (Pierre), ministère de la France d'outre-mer (DAM). — 27 juin 1947.

Adjudant.

Eyraud (Léon), direction des troupes coloniales. — 16 août 1946.

Sergent-major.

Bonifaix (Gabriel), ministère de la France d'outre-mer (DAM). — 14 mai 1946.

Sergents-chefs.

Orrière (Ernest), ministère de la France d'outre-mer (DAM). — 20 avril 1945.

Robert (Lucien), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca. — 17 janvier 1947.

Roland (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'Etat-major coloniaux. — 15 août 1947.

Sergent.

Jolly (Georges), direction des troupes coloniales. — N'a jamais servi.

D. — Intendance coloniale.

Adjudant.

Lecomte (Serge), intendance coloniale, Marseille. — 27 août 1947.

Sergent.

N'Diaye Daouda, centre de conditionnement de vivres à Nevers. — N'a jamais servi.

CORDONNIERS

Sergents maîtres ouvriers.

Allouche (Adolphe), 1/15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Anziani (Charles), 2/15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 mai 1946.

Caporaux ouvriers spécialistes.

Nesa (Antoine), section des commis ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

Poulain (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Andrei (Marc), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Cochard (François), 101e compagnie subdivisionnaire, Chartres. — N'a jamais servi.

TAILLEURS

Caporal-chef ouvrier spécialiste.

Dia Ibrahima, section des commis ouvriers d'administration coloniaux. — N'a jamais servi.

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptables.

M'Baye Bounama, adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel. — 26 juin 1946.

Sako Taffesir, maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

F. — **Service de santé.**

Catégorie « Ecritures ».

Cannard (André), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 11 décembre 1947 (1).

Catégorie « Visite et exploitation ».

Thibault (Alfred), sergent-chef, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 29 décembre 1946.

Gueye Alioune, sergent, hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Diouf (Valentin), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

N'Diaye Abdou, sergent, dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — N'a jamais servi.

Audoire (Marc), sergent, hôpital militaire 294, Fréjus. — 4 août 1947.

Rousselet (Gérard), caporal, hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Galey (Robert), caporal, hôpital militaire 294, Fréjus. — 15 septembre 1947.

Attuel (Raymond), soldat de 2e classe, hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Guiglion (Marc), soldat de 2e classe, hôpital militaire 294, Fréjus. — N'a jamais servi.

Auxiliaire sociale coloniale.

Mlle Lemoine (Paulette), auxiliaire sociale de la section coloniale du service social de la 1re région militaire à Paris; services comptant du 1er janvier 1948. — N'a jamais servi outre-mer. Volontaire, hors tour.

(1) Date de prise de rang.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

Par décret en date du 27 août 1948, les ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées (cadre permanent) dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieur en chef de 2e classe pour prendre rang au 1er septembre 1948, savoir:

MM. Cordonnier (service détaché).
Mialet.
Boissin (service détaché).
Couderq (service détaché).
Brochet (service détaché).
Mathis.
Bideau.
Piquemal.
Chauchoy.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.

Par décret en date du 27 août 1948, les ingénieurs élèves des ponts et chaussées dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 14 octobre 1947, sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées, à titre provisoire, à dater du 1er octobre 1948, savoir:

PROMOTION 1944 DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE (ENTRÉE)

1° *Cadre métropolitain.*

MM.
Bernard (Paul).
Alheritière (Jacques).
Dupire (Georges).
Morel (Jacques).
Reverdy (Georges).
Debayles (Pierre).
Reder (Maurice).
Cambau (Vincent).
Castres Saint Martin (Michel).
Collin (Jean).
Rudeau (Raoul).
Girardin (André).
Faivre (Robert).

2° *Cadre colonial.*

MM.
Chirat (Gilbert).
Montagne (Jacques).
Charpentier (Pierre).
Gabriel (Claude).
Andrau (Pierre).
Serpette (Maurice).
Teherepennikoff (Yvan).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 27 août 1948 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'université de Paris.

Par décret en date du 27 août 1948, le recteur de l'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de l'université de Paris, la donation faite à ladite université par M. Victor Lyon, d'une somme de 100 millions de francs, en vue de la construction, de l'aménagement et de la gestion d'une maison d'étudiants à la cité universitaire.

Cette donation portera le nom de « Université de Paris, fondation Victor-Lyon, à la mémoire de Mme Victor Lyon, née Hélène Loeb, 22 septembre 1883-28 juin 1946 ».

Décret du 27 août 1948 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 27 août 1948, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs de M. Paul Bigot du 7 octobre 1941.

M. Raymond Bigot et Mme Vergneaud, légataires universels du testateur, sont d'accord pour considérer que le testament de M. Paul Bigot contient un legs à l'académie des beaux-arts du reliquat de la fortune du *de cujus*, après payement des legs particuliers, à charge d'employer annuellement les revenus de l'émolument que ladite académie recueillera de ce fait, dans la succession de M. Paul Bigot, à la constitution d'un prix à donner à un élève de l'école des beaux-arts, pour la meilleure composition d'architecture préparatoire au grand prix de Rome.

Décret du 27 août 1948 portant transfert d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 août 1948, M. Leobardy, professeur titulaire de la chaire de clinique médicale à l'école de médecine de Limoges, est transféré, à compter du 1er octobre 1948, dans la chaire d'hygiène sociale et phtisiologie de ladite école (dernier titulaire: M. Marcland, retraité).

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite de la directrice de l'école normale supérieure de l'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses.

Par décret en date du 27 août 1948, Mlle Dard (Marguerite), directrice de l'école normale supérieure de l'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses, inspectrice générale des écoles maternelles, est admise, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1948.

Mlle Dard est rappelée à l'activité jusqu'au 30 septembre.

Décret du 27 août 1948 rapportant, en ce qui concerne un professeur d'enseignement supérieur, un précédent décret portant admission à la retraite.

Par décret en date du 27 août 1948, le décret du 12 juin 1948 portant admission à la retraite des professeurs des universités des départements est rapporté en ce qui concerne M. Barré, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg.

Décret du 27 août 1948 rapportant, en ce qui concerne un professeur d'enseignement supérieur, un précédent décret portant admission à la retraite.

Par décret en date du 27 août 1948, le décret du 12 juin 1948 portant admission à la retraite de professeurs de l'université de Paris est rapporté en ce qui concerne M. Hackspill, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences dans les facultés des sciences.

Par arrêté en date du 18 août 1948, la liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie-géophysique.

M. Dessens.
M. Grandmontagne.

Mathématiques.

MM. Chatelet (François).
Denis.
Dixmier.
MM. Féraud.
Germain
Koszul.
Salem.

Mécaniques des fluides.

M. Malavard.

Physique théorique.

MM. Petiau.
Proca.
Mme Tonnelat

Physique.

MM. Agostini.
Benoit.
Felici.
Fournier (André).
Manson.
Maréchal.
MM. Mérigoux.
Moussa.
Perrot.
Schatzmann.
Mlle Vergnoux.
M. Volkringer.

Chimie-physique.

MM. Allard (Georges).
Calvet
MM. Gibert.
Rumpf.

Chimie générale, minérale, organique, chimie appliquée.

MM. Besson.
Carpent.
Colonge.
Cueilleron.
Dubois (Jacques)
Duval (Clément).
Geloso.
Jacquemain.
Lejeune.
MM. Lesbre.
Lozac'h.
Paquot.
Parrod.
Perrot.
Plaux.
Salvinien.
Souchay.
Vieles.

Chimie biologique.

M. Bertrand (Didier).
Mme Khouvine.
MM. Lederer.
Mentzer

Physiologie.

M. Cahn.
Mlle Lebreton.
M. Houget.
Mlle Veil (Catherine).

Botanique, biologie végétale.

MM. Bourreau.
Doula.
Jacquet.
Lemesle.
MM. Molinier.
Pitot.
Mlle Salmon.
M. Werner.

Zoologie.

Mme Bloch-Raphaël.
MM. Chauvin.
Couteau.
Devillers.
MM. Jost.
Pacaud.
Soulairac.
Timon-David.

Géologie.

MM. Farbier.
Bonte.
Comte (Pierre).
Mlle Gillet.
MM. Lucas.
Roch (Edouard).

Minéralogie.

M. Olmer.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1357 du 25 août 1948 modifiant le décret du 26 juillet 1946 fixant le statut du personnel des services scientifiques de l'office de la recherche scientifique coloniale dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale et décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de cet office;

Vu le décret n° 46-1705 du 26 juillet 1946 fixant le statut du personnel des services de l'office de la recherche scientifique coloniale,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions édictées aux articles 14 et 15 du décret susvisé sont modifiées comme suit:

« *Art.* 14. — Les bourses de première catégorie sont destinées à permettre aux élèves réguliers des centres de formation de l'office de la recherche scientifique coloniale, candidats au cadre général, d'acquérir la formation scientifique spécialisée requise pour l'obtention du diplôme prévu à l'article 17.

« Les bourses de première catégorie sont accordées pour deux ans sur proposition du jury prévu à l'article 18. Elles peuvent être renouvelées pour un an à l'expiration de la deuxième année d'études pour les candidats dont la formation est jugée insuffisante.

« Les élèves réguliers des centres de formation de l'office de la recherche scientifique coloniale sont choisis parmi:

« Les ingénieurs diplômés de l'école polytechnique;

« Les anciens élèves de l'école normale supérieure pourvus de l'agrégation;

« Les élèves de l'institut national agronomique ayant terminé leur deuxième année d'études et admissibles en troisième année (de spécialisation) qu'ils accomplissent ainsi dans les enseignements communs à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et à l'office de la recherche scientifique coloniale;

« Les ingénieurs diplômés des écoles suivantes:

« Ecole nationale supérieure des mines de Paris ou de Saint-Etienne;

« Ecole nationale des ponts et chaussées;

« Ecole centrale des arts et manufactures;

« Ecole nationale supérieure de chimie de Paris;

« Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy;

« Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy;

« Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble;

« Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble;

« Ecole nationale supérieure du pétrole et des combustibles;

« Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines (section mines);

« Ecole supérieure des télécommunications;

« Ecole supérieure d'application des industries navales;

« Ecole supérieure d'électricité;

« Institut national agronomique;

« Ecoles nationales d'agriculture (s'ils sont sortis dans le premier quart de leur promotion ou s'ils sont pourvus de deux certificats d'études supérieures, compris dans la liste fixée par le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale);

« Les titulaires d'une licence donnant accès au doctorat d'Etat ou de deux licences libres;

« Les docteurs en médecine et vétérinaires:

« Les pharmaciens diplômés titulaires de deux certificats d'études supérieures;

« Les boursiers de deuxième catégorie dont la formation est jugée suffisante par le jury prévu à l'article 18.

Bourse de deuxième catégorie.

« *Art.* 15. — Les bourses de deuxième catégorie sont destinées à parfaire la formation scientifique générale de certains candidats à une bourse de première catégorie. Elles sont accordées pour un an et peuvent exceptionnellement être renouvelées pour une année supplémentaire si la formation du candidat est jugée insuffisante.

« Les boursiers de deuxième catégorie sont choisis parmi les anciens élèves diplômés des écoles ci-après:

« Ecoles nationales d'agriculture;

« Ecole coloniale d'agriculture de Tunis;

« Ecole municipale de physique et de chimie industrielle de Paris;

« Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie;

« Institut d'optique théorique et appliquée;

« Ecole nationale d'horticulture;

« Ecole nationale des industries agricoles;

« Instituts agricoles de Nancy et de Toulouse;

« Institut agricole de Lille;

« Institut de chimie appliquée de Lille;

« Institut de mécanique des fluides de Lille;

« Institut électromécanique de Lille;

« Institut industriel du Nord de la France;

« Institut des sciences géologiques de Strasbourg;

« Institut de chimie de Lyon;

« Ecole centrale lyonnaise;

« Ecoles techniques des mines d'Alès et de Douai;

« Ecole d'ingénieurs de Marseille;

« Institut polytechnique de l'Ouest;

« Instituts agricoles de Beauvais, Angers, Purpan;

« Instituts de chimie de Toulouse et de Montpellier;

« Institut d'hygiène et de médecine coloniale de l'Afrique du Nord;

« Ecoles nationales des arts et métiers de Paris, Aix-en-Provence, Angers, Châlons-sur-Marne, Cluny, Lille, ainsi que l'école libre des arts et métiers de Lille;

« Les instituts de médecine coloniale des facultés de médecine de Paris, Marseille et Bordeaux.

« Les boursiers de deuxième catégorie peuvent également être choisis parmi les élèves des facultés possédant au moins deux certificats d'études supérieures ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 25 août 1948 plaçant en position de mission un gouverneur des colonies.

Par décret en date du 25 août 1948, M. Toby (Jean-François), gouverneur de 2e classe des colonies, gouverneur du Niger, est placé dans la position de mission en France pour une durée de deux mois à compter de la date de son arrivée dans la métropole.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Comité consultatif du commerce.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 20 mars 1946 instituant, auprès de la direction du commerce intérieur, un comité consultatif du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — M. Félix (Robert), est nommé membre du comité consultatif du commerce, à titre de représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1948.

ROBERT LACOSTE.

Caractéristiques du gas oil moteur.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinés et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises,

modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1er du décret-loi du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 5 février 1947 fixant les caractéristiques du gas oil moteur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'annexe II, détermination de l'indice de cétane (méthode Dumanois), jointe à l'arrêté du 5 février 1947 fixant les caractéristiques du gas oil moteur est remplacée par le texte ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des carburants et le directeur du service de répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions entreront en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRARD.

ANNEXE II

I. — *Détermination de l'indice de cétane.*
(Méthode Dumanois.)

1° But. — Cette méthode, applicable aux seuls gas oils de distillation directe, est conçue pour permettre la détermination de l'indice de cétane à l'aide du moteur C. F. R. standard pour indice d'octane;

2° Appareil. — Moteur standard C. F. R A. S. T. M. sans modification.
Méthode utilisée: « Motor Method » (A. S. T. M. D. 357);

3° Principe. — L'indice de cétane d'un combustible varie en sens inverse de son indice d'octane. On mélange à un carburant d'indice d'octane connu une proportion de gas oil assez faible pour que le fonctionnement du moteur C. F. R. reste satisfaisant et en détermine l'indice d'octane du mélange. On convertit cet indice d'octane en indice de cétane au moyen d'une courbe étalon.

La courbe étalon est une droite qui, d'après les mesures effectuées par la station nationale de recherches Claude Bonnier, est déterminée par les deux points suivants, en portant en abcisse l'indice d'octane et ordonnée l'indice de cétane:

$X_1 = 72$ $X_2 = 52$
$Y_1 = 22$ $Y_2 = 72$;

4° Carburant de référence. — Carburant C 13, ancien carburant de référence secondaire utilisé pour la détermination des indices d'octane;

5° Mode opératoire. — On dilue 20 p. 100 en volume du gas oil à essayer dans 80 p. 100 en volume de carburant C 13. On mesure par la Motor Method l'indice d'octane du mélange ainsi obtenu; on exprime cet indice avec une décimale; on en déduit l'indice de cétane en se reportant à la droite de correspondance. Le chiffre ainsi obtenu est arrondi au nombre entier le plus voisin.

La méthode indiquée donne l'indice de cétane avec une précision de plus ou moins quatre unités.

Dans le cas où l'on désirerait une précision plus grande, il est recommandé d'opérer comme suit:

On prépare avec des gas oils de référence des mélanges d'indice de cétane connus encadrant l'indice trouvé précédemment et différant entre eux de moins de 8 points. On dilue 20 p. 100 en volume de chacun de ces mélanges dans 80 p. 100 en volume de carburant C 13 et on détermine l'indice d'octane « Motor Method » de chacun des carburants obtenus. L'indice de cétane de l'échantillon est alors déduit des indices de cétane des mélanges de référence, par interpolation, proportionnellement aux valeurs des indices d'octane ainsi mesurés. L'indice de cétane est arrondi au nombre entier le plus voisin.

NOTA. — Quand un moteur C. F. R. est utilisé pour la détermination des indices de cétane par la présente méthode, le nettoyage périodique doit être fait toutes les vingt heures.

Exploitation des films cinématographiques en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi susvisée;

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc français en Sarre;

Vu le décret du 30 mars relatif à l'union douanière entre la France et la Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être librement distribués en Sarre, en vue d'y être exploités conformément à la réglementation locale:

1° Les films français dont l'exploitation est autorisée sans restrictions;

2° Les films autres que français ou sarrois qui ont été régulièrement importés en France.

Art. 2. — Les films visés à l'article 1er ci-dessus peuvent être exploités soit en version originale avec ou sans sous-titres, soit en version postsynchronisée en langue allemande.

Art. 3. — Le haut commissaire en Sarre et le directeur général du centre national de la cinématographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
J. CHAUVEL.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 août 1948, ont été nommés:

Caissier-payeur de 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Gray (Gaston), chef de groupe de 2e classe.

Chef de groupe de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Turpin (Léon), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle, 2e échelon.

Commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Varin (Alfred), expéditionnaire de 1re classe.

Commis principal d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

(A compter du 20 janvier 1948.)

Mme Roy (Marie-Louise), dame sténodactylographe de 1re classe.

Commis d'ordre et de comptabilité de 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mlle Rouffy (Odette), dame sténodactylographe de 5e classe.

Mme Cahoreau (Renée), dame sténodactylographe de 5e classe.

Par arrêté en date du 17 août 1948, ont été nommés:

Gardien de bureau de 5e classe.

M. Beuchot (Albert), homme d'équipe permanent de 4e classe.

Gardien de bureau de 6e classe.

Mme Guiderdoni (Joséphine), homme d'équipe permanent de 5e classe.

Hommes d'équipe permanents de 7e classe.

Mme Richard (Charlotte), MM. Moreau (Gaston), Simonin (Robert), auxiliaires de service.

Ces nominations, qui ont effet à compter du 1er janvier 1948, sont subordonnées, en ce qui concerne Mme Richard, MM. Moreau (Gaston) et Simonin (Robert), aux résultats de l'examen médical prévu à l'article 10 du décret du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 du statut général des fonctionnaires (admission aux emplois publics).

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Nomination d'élèves titulaires à l'issue du concours de 1948.

Par arrêté en date du 27 août 1948, ont été nommés élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

1° Candidats français.

MM.
1 Ribes (Georges).
2 Faure (Marcel).
3 Lepelletier (Pierre).
4 Doulcier (Jean).
5 Crousle (Thierry).
6 Seizilles de Mazancourt (Robert).
7 Mayer (René).
8 Merle (Georges).
9 Benat (Jean).
10 Rambaud (Henri)
11 Bruniaux (Bernard).
12 Goldberg (Serge).
13 Le Grand des Cloizeaux (Jacques).
14 Olivier (Roland).
15 Paget (Simon).
16 Besse (Georges).
17 Ledoux (Pierre).
18 Lombard (Philippe).
19 Biarrotte (Pierre).
20 Bailly (Maurice).
21 Bonsoir (Georges).
22 Paris (Michel).
23 Pinart (Pierre).
24 Eymard (Pierre).
25 Genet (Jean).
26 Julie (Paul).
27 El Gammal (Maurice).
28 Guigue (Alain).
29 Dambrine (Christian).
30 Dupuy (Jean).
31 Aucouturier (René).
32 Leportois (Pierre).
32 Rebois (Gérard).
34 Roux (Claude).
35 Pradal (Louis).
36 Sutter (Bernard).
37 Bergounioux (Michel).
38 Niogret (Jacques).
39 Schlumberger (Alain).
40 Simonet (Jocelyn).

2° Candidats étrangers.

MM.
1 Robson (Désiré).
2 Dao Trong Tu.
3 Phiek Chhat.
4 Samama (Robert).
5 Douiri M'Hamed.
6 Papazogiou (Dimitri).
7 Nicco (Adrien).

Pour le concours entre candidats français, les démissionnaires seront remplacés jusqu'au 15 septembre 1948, délai de rigueur, jusqu'à un maximum de quarante élèves, par les

candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplaçants puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu au moins 1.250 points sur un maximum de 2.000 points, étant entendu, en outre, que, pour ce remplacement, les candidats admis en surnombre reprendront leur rang dans la liste générale.

Les candidats nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés le 11 octobre 1948, jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1358 du 27 août 1948 modifiant le décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par la loi du 30 octobre 1946;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 28 décembre 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 (§ 4) et 82 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 4. — Il est ajouté au paragraphe 4 un sixième alinéa ainsi conçu:

« En ce qui concerne les administrateurs représentants du personnel, lorsqu'une vacance de titulaire vient à se produire, il est fait appel aux suppléants de la même liste. Au cas où il ne pourrait être pourvu à une vacance, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des représentants du personnel ».

Art. 82. — Il est ajouté à l'article 82 le deuxième alinéa ci-après:

« Dans le cas où il est procédé à la fusion de plusieurs caisses, le conseil d'administration de la nouvelle caisse est constitué, jusqu'à l'expiration normale de leur mandat, par l'ensemble des administrateurs des caisses fusionnées ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 27 août 1948 portant refus d'acceptation d'un legs.

Par décret en date du 27 août 1948, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est autorisé à refuser, au nom et pour le compte de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, le legs fait à cette caisse par M. A. Mangin.

Montant de la cotisation des allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 31;

Vu le décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment l'article 153, modifié par le décret du 21 avril 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant annuel de la cotisation des allocations familiales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants est fixé comme suit, compte tenu du revenu professionnel des intéressés déterminé suivant les modalités prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris en application de l'article 156 du décret du 8 juin 1946.

	Cotisation annuelle.
Revenu professionnel compris entre:	
100.001 et 150.000 F	4.000 F.
150.001 et 200.000 F	6.000
200.001 et 250.000 F	8.000
250.001 et 300.000 F	10.000
300.001 et 350.000 F	12.000
350.001 et 400.000 F	14.000
400.001 et 450.000 F	16.000
450.001 et 500.000 F	18.000
Revenu supérieur à 500.000 F	20.000

Art. 2. — La cotisation déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure à une cotisation minimum établie forfaitairement en faisant application des taux ci-après au salaire de base du manœuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département:

EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS indépendants. — Catégorie 1.	TRAVAILLEURS indépendants. — Catégorie 2.	TRAVAILLEURS indépendants. — Catégorie 3.
F. 100.	F. 100.	F. 100.	F. 100.
10	10	7	4

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe, en appliquant une règle d'arrondissement aux 50 F inférieurs, le montant forfaitaire de la cotisation pour chaque département et classe les diverses professions dans les trois catégories précitées de travailleurs indépendants.

Art. 3. — Le taux de la cotisation due par les travailleurs indépendants dont les ressources globales à la date d'échéance de la cotisation sont inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants au chef-lieu du département, est égal à la moitié du taux fixé par l'article 2, suivant la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les intéressés.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent les dispositions des arrêtés des 13 janvier et 7 octobre 1947, sont applicables à compter du 1er octobre 1948.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (affaires économiques),

JOSEPH LANIEL.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Pornichet (Loire-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 29 juin 1922 qui a érigé la commune de Pornichet (Loire-Inférieure) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 12 mai 1932 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 28 juin 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1951, le tarif de la taxe de séjour, qui sera perçue du 15 mars au 15 octobre dans la station climatique de Pornichet (Loire-Inférieure):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse, porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique du Pouliguen (Loire-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 2 mars 1927 qui a érigé la commune du Pouliguen (Loire-Inférieure) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 mars 1932 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 avril 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 10 juillet 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mars au 15 octobre dans la station climatique du Pouliguen (Loire-Inférieure):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Quiberon (Morbihan).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret du 17 décembre 1924, qui a érigé la commune de Quiberon (Morbihan) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 12 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1946 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 3 mai 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Quiberon (Morbihan):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis de certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Royan (Charente-Maritime).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 29 juin 1922 qui a érigé la commune de Royan (Charente-Maritime) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 24 mars 1939 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1939 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 17 février 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 juin 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1929 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1953, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 30 septembre dans la station climatique de Royan (Charente-Maritime):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe :

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919

Sont exonérés de la taxe :

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties :

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 24 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certicat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 avril 1931, qui a érigé la commune de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 8 décembre 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à dix francs par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1948, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Saint-Briac (Ille-et-Vilaine):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développemnt de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants ;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1928 qui a érigé la commune de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 16 novembre 1937 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 2 juillet 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er octobre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 1er octobre dans la station climatique de Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime)

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe, au cours de l'année précédente, sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Saint-Raphaël (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 15 septembre 1914 qui a érigé la commune de Saint-Raphaël (Var) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 30 janvier 1922 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 9 juin 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1952, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Saint-Raphaël (Var):

Hôtels et appartements de luxe	10 F
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 27 août 1948 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, est nommé dans l'ordre de la Santé publique, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Beltran (Adolphe), agent hospitalier au sanatorium du Petit-Arbois, les Milles (Bouches-du-Rhône).

Décret du 27 août 1948, portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, sont nommés, dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

Mlle Acquatella (Antoinette), agent hospitalier, sanatorium du Petit-Arbois, les Milles (Bouches-du-Rhône).

M. Billet (Joseph), agent hospitalier, sanatorium du Petit-Arbois, les Milles (Bouches-du-Rhône).

M. Gabriel (Louis), agent hospitalier, sanatorium du Petit-Arbois, les Milles (Bouches-du-Rhône).

Mlle Haution (Rolande), infirmière surveillante, sanatorium du Petit-Arbois, les Milles (Bouches-du-Rhône).

M. Marconi (Emile), agent hospitalier, sanatorium du Petit-Arbois, les Milles (Bouches-du-Rhône).

Décret du 27 août 1948 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 27 août 1948, la commission administrative de l'hospice de Felletin (Creuse) est autorisée à accepter, au profit de cet établissement, le legs de 50.000 F consenti aux pauvres de la localité par Mme Louise Venra, veuve Mellerio.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 27 août 1948, la commission administrative de l'hospice de Saint-Mathurin est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, le legs consenti à cet établissement par la dame Poisson (Berthe), veuve Genoux.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 27 août 1948, la commission administrative de l'hôpital-hospice de Fleurance (Gers) est autorisée à accepter, à charge d'entretien de sépulture, le legs fait à cet établissement par le sieur Fources (Mamein-Henri).

Est approuvée la transaction intervenue entre cet établissement et la dame Emilienne Fources, épouse Lassime, sœur du de cujus.

Conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 « bis » de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi du 18 août 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi validée du 11 septembre 1941, relative à l'exercice de la pharmacie, modifiée par les textes subséquents, et notamment l'ordonnance du 23 mai 1945 et les lois des 22 mai 1946, 24 mars, 8 juillet 1948, et notamment les articles 44 et 44 *bis*;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 18 août 1948, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et plus particulièrement l'article 15 *bis*, disposant que « la liste des médicaments spécialisés remboursables est publiée périodiquement au *Journal officiel* par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population sur proposition d'une commission interministérielle » et prévoyant d'autre part, qu'un arrêté conjoint du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, fixera les conditions de fonctionnement de la commission susvisée »;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale et du chef du service central de la pharmacie,

Arrêtent:

Art 1er. — La commission interministérielle prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés de professions non agricoles est présidée par le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris, assisté du doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris, vice-président. Elle est principalement chargée de proposer au ministre du travail et de la sécurité sociale et au ministre de la santé publique et de la population.

1° L'inscription de spécialités pharmaceutiques sur la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945;

2° Le rejet de demandes tendant à obtenir l'inscription de spécialités pharmaceutiques sur la liste précitée;

3° La radiation de spécialités pharmaceutiques de ladite liste.

En outre, à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, elle examine, s'il y a lieu de modifier le taux de participation de l'assuré, en application de l'article 26 de l'ordonnance précitée.

Art. 2. — On entend par médicaments spécialisés pour l'application de l'ordonnance du 19 ctobre 1945 précitée:

Les médicaments spécialisés définis aux articles 44 et 44 *bis* de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie.

Sont considérés comme:

a) Médicaments diététiques, les produits qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence est recherchée pour corriger l'insuffisance ou la mauvaise utilisation de certains éléments de la ration alimentaire;

b) Produits de régime, les produits destinés à remplacer un aliment courant en vue d'éviter des troubles susceptibles d'être provoqués par celui-ci;

c) Vins médicinaux, les préparations médicamenteuses dont le véhicule est composé de vin dans la proportion d'au moins 60 p. 100;

d) Elixirs, les préparations médicamenteuses résultant du mélange de sirop ou de sucre avec de l'alcool, présentant un titre alcoolique au moins égal à 20° et comportant au minimum 20 p. 100 de sucre;

e) Dentifrices, les compositions destinées à nettoyer ou blanchir les dents, qu'elles soient ou non additionnées de médicaments;

f) Produits de beauté, d'une part, les produits dont l'usage est destiné à corriger les imperfections esthétiques du sujet, à maintenir son esthétique, à l'obtenir ou à l'améliorer; d'autre part, les lotions capillaires, c'est-à-dire les liquides hygiéniques destinés à être appliqués sur le cuir chevelu, et enfin, tous les médicaments spécialisés dont le numéro de visa comporte la lettre II.

Art. 3. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription d'une spécialité pharmaceutique sur la liste prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, modifiée par la loi du 18 août 1948 doit être adressée, en quatre exemplaires établis sur papier libre, soit directement, soit par l'intermédiaire de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques au ministre de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie).

Elle doit comporter les indications suivantes:

1° Nom et adresse de l'exploitant;

2° Nom et forme pharmaceutique de la spécialité;

3° Formule actuelle du médicament telle qu'elle a été déposée pour le visa ou pour la modification de formule le cas échéant; mais la formule doit être établie par rapport à la quantité de produit renfermée dans l'unité de vente;

4° Numéro du visa accordé à la spécialité en application de l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 susvisée, et s'il y a lieu, date de la dernière autorisation de modification de formule. Dans le cas d'une spécialité ancienne à laquelle le visa définitif n'aura pas encore été accordé, le numéro de visa provisoire qui lui a été attribué doit être indiqué;

5° Le prix de vente au public;

6° Le prix résultant de l'application du tarif pharmaceutique national au médicament, comme s'il s'agissait d'une préparation magistrale, en se conformant aux indications de l'article 15 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée et en indiquant le décompte des calculs qui ont servi à l'établissement de ce prix.

Lorsque le prix d'un médicament est en instance d'homologation, le fabricant peut indiquer le prix proposé en s'engageant, quel que soit le prix homologué, à ne pas pratiquer un prix supérieur à celui par lui indiqué avant d'en avoir averti le ministre de la santé publique et de la population;

7° La nature de la publicité faite pour ce médicament, soit auprès du public, soit auprès des membres du corps médico-pharmaceutique;

8° Une note succinte sur l'usage thérapeutique auquel la spécialité est destinée;

9° Le classement actuel de la spécialité sur l'une des listes A, B, C ou D, établies en application du décret-loi du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions de l'industrie et du commerce.

Il doit être établi une demande par forme pharmaceutique. Lorsqu'une même forme d'une spécialité est présentée avec des dosages différents, ceux-ci peuvent être groupés sur la même demande, mais les renseignements faisant l'objet des paragraphes 4°, 5° et 6°, ci-dessus doivent être très distinctement indiqués pour chacun d'eux.

Les déclarations énumérées ci-dessus doivent être certifiées sincères par l'auteur de la demande.

La fausse déclaration constitue une faute professionnelle et l'exploitant est susceptible d'être traduit, aux fins de sanction, devant l'Ordre des pharmaciens.

Art. 4. — Pour l'établissement de la liste prévue à l'article 15 *bis*, tout exploitant de spécialités pharmaceutiques doit adresser avant le 1er octobre 1948, au ministre de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie), établies en quatre exemplaires, sur papier libre:

1° La liste des spécialités dont il demande l'inscription;

2° S'il y a lieu, la liste des spécialités qui feront l'objet d'une demande ultérieure;

3° La liste des spécialités qui ne peuvent donner lieu à remboursement, en application de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

4° Pour chaque forme de chacune des spécialités portées sur la liste visée à l'alinéa 1° du présent article, une demande rédigée conformément aux indications données à l'article 3 du présent arrêté.

Toute demande reçue après l'expiration du délai imparti par le présent article ne pourra être prise en considération qu'après la publication officielle de la première liste des médicaments spécialisés remboursables

Il en sera de même de toute demande incomplète ou erronée, sans préjudice, dans ce dernier cas, des sanctions susceptibles d'être prises contre le fabricant par l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. — Sera traduit devant l'ordre des pharmaciens, aux fins de sanctions, le fabricant qui n'aura pas porté à la connaissance du ministre de la santé publique et de la population toute modification intervenue dans l'un des éléments énumérés aux paragraphes 3° à 7° inclusivement de l'article 3.

Art. 6. — La commission interministérielle prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du ministre de la santé publique et de la population.

Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si, lors d'une séance, cette condition ne se trouve pas remplie, la commission doit obligatoirement se réunir à nouveau dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette seconde réunion seront alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — L'ordre du jour d'une réunion est fixé dix jours à l'avance. L'examen de toute demande arrivée après la fixation de cet ordre du jour est reportée à la réunion suivante.

Les membres de la commission reçoivent au minimum, cinq jours avant la réunion, d'une part, la liste des médicaments dont l'inscription n'est pas susceptible de donner lieu à discussion, d'autre part, la liste de ceux qui ne peuvent être inscrits, en application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Les dossiers complets concernant ces produits sont tenus à la disposition de tous les membres, le jour de la réunion.

Au début de la séance, les membres de la commission sont invités à faire part de leurs remarques sur ces listes.

Si l'un d'eux formule une observation sur un des produits appartenant à ces listes, la demande concernant cette spécialité est examinée par la commission, dans les formes habituelles. Les listes qui ne donnent lieu à aucune observation sont considérées comme approuvées.

Art. 8. — L'inspection de la pharmacie pourra être chargée d'effectuer des enquêtes en vue de contrôler les affirmations contenues dans les demandes. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués à la commission.

Art. 9. — Le vote de la commission a lieu au scrutin secret. La majorité des voix est seule requise. En cas de partage égal des voix, le président de la commission possède un bulletin supplémentaire au second tour de scrutin.

Art. 10. — La commission peut:

Soit proposer l'inscription de la demande;

Soit la rejeter;

Soit prononcer l'inscription à titre provisoire. La lettre « p », placée à côté du nom de la spécialité, indiquera que ce classement a été fait à titre provisoire.

Art. 11. — Tout exploitant auquel l'inscription d'un médicament sur la liste a été refusée peut demander à la commission de procéder à un nouvel examen de sa demande, qui doit être établie dans les mêmes formes que la demande primitive et contenir toutes justications qu'il estimera utiles.

Art. 12. — Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Art. 13. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROBERT GOUINGUENET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 16 août 1948:

1° M. Berranger (Gérald), inspecteur de la population dans le département de la Loire-Inférieure, a été muté dans le département de la Réunion et chargé des fonctions de directeur départemental de la population de ce département;

2° M. Pohle (Jules-Raymond), inspecteur de la population dans le département du Pas-de-Calais, a été muté dans le département de la Martinique et chargé des fonctions de directeur départemental de la population de ce département;

3° M. Piveteau (Albert), inspecteur de la population dans le département de la Vendée, a été muté dans le département de la Guadeloupe et chargé des fonctions de directeur départemental de la population de ce département;

4° M. Delepine (Jean), inspecteur de la population dans le département de la Somme, a été muté dans le département de la Guyane et chargé des fonctions de directeur départemental de la population de ce département.

Par arrêté en date du 19 août 1948, Mme Luciani (Marie), rédacteur à la direction départementale de la population de la Corse, a été mise en disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 1er août 1948.

Radiation de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 17 août 1948, est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'hôpitaux et hospices publics, M. Lhomme, révoqué de ses fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Pontivy (Morbihan).

Ministère de la justice.

Destitution de fonctions.

D'un jugement rendu le 27 juillet 1948 par le tribunal de première instance d'Aurillac, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Bonhomme (Robert), huissier à Aurillac, a été destitué de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948.

Ordre du jour du mercredi 1er septembre 1948.

A dix-huit heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture du projet de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République). (N° 5406.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 2 septembre 1948.

N° 3808 (1). — Rapport par M. Girardot au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée.

N° 5309. — Proposition de résolution de M. Le Coutaller concernant le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5310. — Proposition de loi de M. Gazier tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise (renvoyée à la commission du travail).

N° 5313. — Projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (renvoyé à la commission des finances).

N° 5317. — Rapport par M. Cayol au nom de la commission de la marine marchande sur le projet de loi relatif à l'organisation du travail de manutention dans les ports.

N° 5321. — Rapport, par M. Fievez, au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi relative au régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

N° 5326 (1). — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert tendant à accorder aux travailleurs de nuit le supplément de tickets de matières grasses qui leur a été supprimé (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 5337. — Proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont tendant à modifier le taux de redevance minière perçu au titre de l'extraction du minerai de fer (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5338 (1). — Proposition de loi de M. Billat tendant à accorder aux victimes de la crue de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan une indemnisation égale au préjudice causé (renvoyée à la commission des finances).

N° 5348. — Rapport, par M. Schérer, au nom de la commission des affaires étrangères, sur la proposition de résolution relative à la réunion d'une assemblée constituante européenne.

N° 5373. — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1948 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

N° 5400 (1). — Rapport, par M. René Pleven, au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution tendant à venir en aide aux marins-pêcheurs et plaisanciers de la Ciotat, privés de leurs bateaux à la suite de la tempête qui a sévi en rade de ce port.

N° 5402. — Projet de loi destiné à assurer à l'office national d'immigration les ressources financières complémentaires nécessaires à son fonctionnement (renvoyé à la commission des finances).

N° 5403. — Avis de M. Ramette, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Sion portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

N° 5404. — Avis de M. Ramette, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi relative aux demandes de majoration des rentes accidents du travail.

N° 5406 (2). — Nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République sur les articles 17, 78, 84 et 85 de la loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5410. — Projet de loi relatif à la police des audiences des mahakmas (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5411 (1) (2). — Proposition de résolution, transmise par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi (renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions).

N° 5423 (1). — Proposition de résolution de M. Louis Marin tendant à secourir d'urgence les cultivateurs et habitants victimes des crues de la Seille en août 1948 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 31 août 1948.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 31 août 1948.

Présents. — MM. Bouxom, Castellani, Chastellain, Cristofol, Demusois, Dominjon, Duclos (Jacques) (Seine), Jaquet, Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. L'Ante, Mazuez, André Mercier (Oise), Mme Peyrolles, MM. Schauffler, Viard.

Excusés. — MM. Bardoux, Paul Bastid, Jeanmot.

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le jeudi 2 septembre 1948, à seize heures (local de la commission n° 262):

Examen, pour avis, de la proposition de loi (deuxième lecture) tendant à étendre la sécurité sociale aux étudiants (nos 5205, 5260).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 1er septembre 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 250):

Rapport de M. Dominjon sur:

1° La proposition de loi (n° 3020) de M. Louis Rollin ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes condamnées pour faits de collaboration;

2° La proposition de loi (n° 5018) de M. de Moro-Giafferri tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes.

La commission des pensions se réunira le jeudi 2 septembre 1948, à quinze heures (local de la commission n° 206):

I. — Discussion:

Du rapport de Mlle Weber sur la proposition de loi (n° 4917) tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 47-1572 du 25 août 1947 à toutes les catégories d'agents publics soumis à l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative;

Du rapport de M. Le Coutaller sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant réforme des pensions civiles et militaires.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 5020) de M. Pierre Ségelle tendant à indemniser les déportés politiques de la perte de leurs effets personnels;

La proposition de loi (n° 5030) de M. Fonlupt-Esperaber tendant à compléter l'article 23 de la loi du 14 avril 1924.

Convocation de bureau.

Le 10e bureau se réunira le jeudi 2 septembre 1948, à quinze heures (local du 10e bureau):

Examen des pouvoirs de la Haute-Volta (M. Guiguen, rapporteur).

Réunion de commission du mercredi 1er septembre 1948.

Commission de la justice et de législation, à dix heures trente. — Local n° 250.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mercredi 1er septembre 1948.

A seize heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le président de la République, portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. *(N° 60, année 1948. — M. N..., rapporteur.)*

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Glauque, jusques et y compris M. Henry.

Tribunes. — Depuis M. Hocquard, jusques et y compris M. Georges Maire.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 1er septembre 1948.

N° 682. — Projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948.

N° 883. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay modifiant l'ordonnance fixant le régime des assurances sociales applicable aux professions non agricoles.

N° 902. — Projet de loi portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi du 21 mars 1948.

N° 903. — Rapport de M. Avinin sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

N° 905. — Projet de loi portant réforme du régime des pensions des marins français.

Commission des finances.

Séance du mardi 31 août 1948.

Présents. — MM. Baron, Courrière, Landry, Marrane, Monnet, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Vieljeux.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 1er septembre 1948, à neuf heures trente (local de la commission):

Projet de loi portant évaluation des voies et moyens et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 5155, 5287, 5289 A. N.). — Rapporteur: M. Alain Poher, rapporteur général.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 1er septembre 1948, à quinze heures (local n° 202):

Discussion éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Réunions du mercredi 1er septembre 1948.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à quinze heures trente. — Local n° 274.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quinze heures. — Local n° 202.

Commission de la production industrielle, à neuf heure trente. — Local n° 274.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Quarante-quatrième liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré en vertu des dispositions de l'article 647 du code des douanes.

1° Relevé des personnes physiques auxquelles l'agrément a été accordé.

683 (1) Maurice Manaud, Bordeaux. — Bordeaux (2). — Bordeaux (3).
684 Jean Erre, le Perthus. — Montpellier. — Le Perthus.
685 Mariano Aso, Canfranc. — Bayonne. — Canfranc.
686 Albert Lafosse, Rouen. — Rouen. — Rouen.
687 Veuve Fouilleroux, née Pastorelli, Nice. — Nice. — Nice.
688 Veuve Tapponnier, née Marquart, Chambéry. — Annemasse. — Moellesulaz. — Etrembières et Saint-Julien.
689 Claude Marillier, Saint-Claude. — Lyon. — Saint-Claude.
690 Augustine Vroland, épouse Souyris, Bray-Dunes. — Dunkerque. — Bray-Dunes et Ghyvelde.

2° Relevé des sociétés auxquelles l'agrément a été accordé.

2783 (1) S. A. Globe Transports, Paris. — Paris (2). — Paris, Lyon et Bordeaux (3).
2784 S. A. R.L. Société parisienne de groupages et transports, Paris. — Paris (pour les mobiliers, objets d'art et objets personnels seulement).
2785 S. A. R. L. Agence maritime E. Foucher, Paris. — Paris. — Paris.
2786 S. A. Entreprise générale de déménagements, ancienne maison Odoul et Ce, Paris (2). — Paris (pour les déménagements seulement).
2787 S. A. R. L. Agnel et Roque-Brun, Marseille. — Marseille. — Marseille.
2788 S. A. R. L. Agence Charles Arrio, Marseille. — Marseille. — Marseille.
2789 S. A. R. L. Hains et Ce, Marseille. — Marseille. — Marseille.
2790 S. A. R. L. Hippolyte Evrard et ses fils, Sète. — Montpellier. — Sète.
2791 S. A. R. L. Société de déménagements et de transports Paul Sazias et Ce, Nice. — Nice. — Nice.
2792 S. A. R. L. Omnitrans-Omnium lyonnais de transports, Lyon. — Lyon. — Lyon.
2793 S. A. R. L. Kuhn et Ce, Brest. — Saint-Malo. — Brest.
2794 S. A. Pas Van Ommeren, Paris. — Paris. — Strasbourg.

3° Relevé des personnes physiques auxquelles l'agrément a été retiré à titre définitif.

24 (1) Edmond Vroland, Bray-Dunes. — Dunkerque (2).
94 Eugène Renaud, Saint-Claude. — Lyon.
104 Louis Corras, Menton. — Nice.
106 Paul Fouilleroux, Nice. — Nice.
119 Paul Sazias, Nice. — Nice.
190 Hippolyte Evrard, Sète. — Montpellier.
301 Jean Jegat, Lorient. — Saint-Malo.
358 Marius Wiltorski, le Havre. — Le Havre.
398 Charles Arrio, Marseille. — Marseille.
414 René Simottel, Brest. — Saint-Malo.
543 Camille Tapponnier, Annemasse. — Chambéry.
570 Georges Bancel, Paris. — Paris.
585 Félix Aso, Canfranc. — Bayonne.
670 Sylvain Sapira, Marseille. — Marseille.

4° Relevé des sociétés auxquelles l'agrément a été retiré à titre définitif.

2600 (1) Société Barthélémy frères et Verdier, Marseille. — Marseille (2).
2606 Société Manaud frères, Bordeaux. — Bordeaux.

5° Relevé des personnes physiques auxquelles l'extension d'agrément a été accordée.

239 (1) Charles Daumont, Bayonne. — Bayonne (2), Hendaye (4).
495 Alexandre Ducros, Cerbère. — Montpellier. — Toulouse.
613 Robert Massot, Cerbère. — Montpellier. — Hendaye.

6° Relevé des sociétés auxquelles l'extension d'agrément a été accordée.

2049 (1) Société anonyme Société commerciale d'affrétement et de commission, Paris. — Paris (2). — Lyon (4).
2105 Société anonyme à responsabilité limitée Murowski et Ce, Metz. — Metz. — Thionville.
2230 Société à responsabilité limitée Plamir et Marginèdes, Port-Vendres. — Montpellier. — Perpignan-Llabanère (pour les fruits et primeurs seulement).
2233 Société à responsabilité limitée Transports Mitjaville, Cerbère. — Montpellier. Perpignan-Llabanère.
2336 Société à responsabilité limitée Société de transit et de consignation (S. A. T. C. O.), Paris. — Paris. — Paris.
2656 Société anonyme France transports domicile, Paris. — Paris. — Perpignan-Llabanère.
2680 Société à responsabilité limitée Suhas, Bayonne. — Bayonne. — Biarritz.

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Directions des douanes de rattachement.
(3) Bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est valable.
(4) Bureaux des douanes pour lesquels l'extension d'agrément est accordée.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1929
DE LA
Société nimoise d'électricité.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.000.000 DE FRANCS DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A NIMES (GARD), 11, RUE DE L'HORLOGE
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946)

Tirage du 12 août 1948.

Deux cent cinquante-huit obligations remboursables à 1.000 F à partir du 1er novembre 1948, avec le coupon du 1er mai 1949 attaché.

8 72 79 87 130 137 158 173
214 280 384 415 429 531 539 551
577 587 626 674 706 709 733 758
770 799 847 887 978 1.004 1.021 1.036
1.066 1.081 1.095 1.142 1.190 1.260 1.292 1.331
1.340 1.480 1.487 1.494 1.496 1.532 1.548 1.622
1.647 1.764 1.780 1.812 1.872 1.885 1.938 1.952
1.953 1.984 2.023 2.026 2.039 2.128 2.217 2.246
2.248 2.255 2.285 2.293 2.296 2.338 2.389 2.390
2.413 2.414 2.468 2.537 2.543 2.564 2.584 2.595
2.624 2.674 2.683 2.685 2.789 2.796 2.876 2.892
3.045 3.059 3.077 3.133 3.175 3.190 3.264 3.276
3.292 3.308 3.416 3.435 3.480 3.482 3.488 3.490
3.539 3.595 3.602 3.677 3.680 3.701 3.800 3.809
3.816 3.847 3.877 3.888 3.934 3.943 3.966 3.977
3.992 4.022 4.031 4.049 4.076 4.084 4.134 4.143
4.152 4.234 4.309 4.408 4.455 4.483 4.484 4.562
4.610 4.611 4.646 4.666 4.706 4.728 4.763 4.768
4.839 4.847 4.894 4.972 5.004 5.059 5.161 5.245
5.273 5.288 5.294 5.331 5.365 5.439 5.442 5.455
5.496 5.550 5.593 5.605 5.622 5.684 5.692 5.713
5.770 5.793 5.800 5.811 5.812 5.898 5.904 6.021
6.036 6.058 6.074 6.085 6.109 6.121 6.161 6.171
6.175 6.178 6.193 6.208 6.268 6.328 6.373 6.441
6.442 6.450 6.497 6.499 6.530 6.536 6.544 6.584
6.595 6.626 6.648 6.700 6.732 6.756 6.797 6.811
6.839 6.861 6.869 6.876 6.925 6.927 6.949 7.001
7.056 7.061 7.064 7.093 7.099 7.111 7.115 7.144
7.156 7.273 7.294 7.321 7.362 7.377 7.392 7.409
7.438 7.494 7.497 7.499 7.510 7.547 7.578 7.582
7.599 7.605 7.636 7.706 7.712 7.720 7.723 7.778
7.817 7.820 7.829 7.889 7.900 7.903 7.905 7.913
7.923 7.925

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1938.
4.769

Tirage 1940.
7.590 7.610 7.629

Tirage 1942.
7.558 7.561 7.598 7.602 7.647

Tirage 1943.
7.592 7.615 7.646

Tirage 1944.
1.266 1.687 2.105 2.446 3.338 4.954 6.447 6.510
7.207 7.322 7.403

Tirage 1945.
305 732 741 753 853 962 985 1.006
1.035 1.182 1.704 2.444 2.563 3.202 3.211 3.214
3.714 4.035 4.727 4.745 4.961 7.104 7.113 7.116
7.197 7.271 7.310 7.569 7.946

Tirage 1946.
579 586 670 703 746 761 782 796
846 891 906 974 992 1.030 1.070 1.185
1.203 1.319 1.450 1.460 1.551 1.632 1.639 1.654
1.699 1.705 1.717 1.925 1.933 1.970 1.978 1.995
2.057 2.072 2.084 2.089 2.223 2.239 2.273 2.277
2.314 2.345 2.352 2.368 2.442 2.443 2.450 2.492
2.568 2.581 2.591 2.608 2.881 2.929 3.012 3.199
3.253 3.262 3.268 3.382 3.525 3.573 3.857 3.906
3.912 3.988 4.034 4.139 4.179 4.220 4.765 4.777
4.985 5.020 5.068 5.090 5.165 5.166 5.169 5.190
5.298 5.577 5.600 5.661 5.666 5.739 5.791 5.798
5.799 5.803 6.120 6.166 6.644 6.704 6.775 6.827
6.844 6.935 6.967 7.002 7.109 7.153 7.231 7.245
7.247 7.288 7.360 7.630

Tirage 1947.
6 50 65 71 140 163 195 366
537 642 851 919 1.082 1.109 1.111 1.129
1.172 1.295 1.342 1.626 1.665 1.720 1.741 1.846
1.913 1.968 2.071 2.195 2.317 2.355 2.381 2.557
2.562 2.592 2.656 2.771 2.781 2.787 2.802 2.821
2.833 2.854 2.866 2.868 2.893 3.019 3.021 3.035
3.090 3.094 3.111 3.115 3.140 3.228 3.265 3.337
3.390 3.508 3.519 3.563 3.582 3.592 3.627 3.773
3.779 3.896 3.971 3.990 4.003 4.004 4.067 4.112
4.138 4.157 4.165 4.206 4.279 4.307 4.406 4.414
4.505 4.523 4.561 4.705 4.707 4.731 4.764 4.808
4.826 4.860 4.870 4.955 4.986 5.025 5.035 5.058
5.070 5.092 5.094 5.099 5.103 5.167 5.175 5.229
5.253 5.291 5.321 5.326 5.332 5.396 5.400 5.459
5.463 5.465 5.505 5.618 5.667 5.689 5.694 5.701
5.705 5.730 5.780 5.859 5.861 5.970 6.072 6.086
6.143 6.283 6.316 6.335 6.357 6.392 6.398 6.431
6.488 6.529 6.628 6.698 6.739 6.848 6.852 7.014
7.069 7.074 7.081 7.094 7.121 7.278 7.334 7.419
7.423 7.424 7.434 7.481 7.487 7.503 7.661 7.711
7.757 7.758 7.761 7.764 7.786 7.788

EMAILLERIES DE LA MARNE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)
R. C.: Seine 137506; Saint-Dizier 4261.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 145 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 20 septembre 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1948.

Liste numérique des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties au premier tirage et non encore remboursées.

1.092 1.094 1.171 1.172 1.173 3.446 3.447 3.448
3.449 3.450

Les Docks Lyonnais
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 77.499.000 F
SIÈGE SOCIAL :
11, RUE GORGE-DE-LOUP, LYON (RHONE)
Registre du commerce : Lyon B n° 1417.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a acheté en Bourse les 96 obligations 4 0/0 1945 à amortir au 15 octobre 1948.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 114.000.000 DE FRANCS
30, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, A PARIS
Registre du Commerce: 4600

Obligations de 5.000 F. 4 0/0 1945.

Amortissement 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la compagnie des Salins du Midi a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 15 octobre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme des Automobiles Peugeot
AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 68 A 104, QUAI DE PASSY, A PARIS
R.C.: Seine n° 78412

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 (emprunt 1946).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission novembre 1946, prévu pour le 1er novembre 1948 en utilisant la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 207 obligations portées au tableau d'amortissement pour cette échéance.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1948.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 28 décembre 1946.)

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES

23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 276448 B.

S. N. C. F. 3 0/0 1921, de 500 F.

Liste des 1.763 obligations sorties au tirage du 25 août 1948 et remboursables à partir du 1er octobre 1948.

50.116 à 51.106 — 51.109 à 51.880

S. N. C. F. 3 0/0 1921, de 5.000 F.

Liste des 14.216 obligations sorties au tirage du 25 août 1948 et remboursables à partir du 1er octobre 1948.

562.158 à 576.373

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel, *n° 194, du 30 avril 1948.*)

Départementales du Midi 4 0/0.

Liste des 3.600 obligations amorties et remboursables à partir du 1er octobre 1948.

1 à 3.600

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel, *n° 202, du 26 août 1948.*)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 juillet 1948, le président du tribunal civil de Draguignan a prononcé la mainlevée du séquestre ordonné sur les biens dépendant de la succession du nommé Pinesi (Honorius), photographe à Saint-Tropez, y décédé le 5 novembre 1946, ayant comme héritiers des ressortissants italiens demeurant en Italie, par ordonnance du 27 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 16 juin 1948, le président du tribunal civil de la Seine a nommé, pour une durée de douze mois, M. Wiel, 1, rue Jacob, administrateur de l'indivision existant entre les domaines d'une part et la veuve et le fils du sieur Bony (Pierre) d'autre part.

Par ordonnance en date du 22 juin 1948, le président du tribunal civil de la Seine a prolongé, pour une durée de douze mois, la mission confiée à M. Wiel, 1, rue Jacob, à Paris (6e), par ordonnance du 30 mai 1947, comme administrateur des biens du sieur Moldavan (Jacques).

Par ordonnance en date du 1er juillet 1948, le président du tribunal civil de la Seine a nommé M. Wiel, 1, rue Jacob, à Paris (6e), administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant au sieur Giovani-Gusto Castagnola.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil de la Seine a nommé M. Wiel administrateur séquestre des biens appartenant à M. et Mme Prill, domiciliés en dernier lieu 23, quai d'Orsay.

Par ordonnance enregistrée en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 5 janvier 1945, concernant les biens, droits et intérêts, revenant à dix cousins germains de la dame Mazarico, de nationalité italienne, et domiciliés en Italie, sur les successions confondues du sieur Mazarico (Antonio), époux Rousil (Giacomino), décédé à Lodève le 6 octobre 1938, et de la dame Ronsil (Giacomino), veuve Mazarico, décédée à Lodève le 8 octobre 1938.

Par ordonnance enregistrée en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 30 novembre 1944 en ce qui concerne les biens, droits et intérêts consistant notamment en un immeuble sis à Saint-André-de-Sangonis, cours de la Place, du sieur Ercolino (Gilbert).

Par ordonnance du 27 avril 1948, enregistrée, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 9 juin 1945, enregistrée, des biens, droits et intérêts du sieur Coppolo (Jean), sujet italien, ayant demeuré à Sète, 3, quai de Bosc, consistant en un coffre à l'agence de Sète, de la Société générale.

Par ordonnance enregistrée, en date du 25 février 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 13 mai 1947 concernant les biens, droits et intérêts consistant notamment en un compte à la caisse d'épargne de Montpellier du sieur Zuffelato (Félix), né le 23 juillet 1905 à Arzignano (Italie), naturalisé Français par décret du 25 novembre 1938, et domicilié à Béziers, 2, rue de Clairie.

Par ordonnance enregistrée, en date du 25 février 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 13 mai 1947, concernant les biens, droits et intérêts consistant notamment en un livret de caisse nationale d'épargne, succursale de Montpellier, du sieur Mencarini (Eliséo), né le 13 mars 1901, à Monte-Carlo, naturalisé Français, par décret du 17 avril 1939, et domicilié à Montpellier, 8, rue Roucher.

Par ordonnance enregistrée, en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 3 avril 1945, concernant les biens, droits et intérêts consistant notamment en comptes, titres, coffres ou dépôts dans les diverses succursales de la Société générale à Montpellier des susnommés:

Julita (Ernest), entrepreneur, domicilié à Montpellier, 3, rue Constantine; Bartolotti (Regidio), domicilié à Montpellier, 23, rue Mareschal; Mosseri (Silvio), domicilié à Montpellier, 4, rue Balainvilliers; Tazarles (Sintor), domicilié à Montpellier, 17, rue Henri-René, et compagnie d'assurances Levante, dont le siège social est à Gênes (Italie), 2, Via Baldi.

Par ordonnance enregistrée, en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 4 décembre 1947, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts consistant en une somme représentant le solde des opérations d'assureurs transports et les encaissements éventuels pouvant être réalisés au profit de la compagnie sous réserve du montant des sinistrés à régler à des clients français, de la compagnie d'assurances Europa, de nationalité italienne, dont le siège social est à Gênes (Italie).

Par ordonnance enregistrée, en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 22 février 1945, concernant les biens, droits et intérêts consistant en livrets de la caisse nationale d'épargne, des sujets italiens dont les noms suivent:

Albino (Lanozzi); Amore (Louis); Amesi (Antoine); Barale (Pauline); Baroni (Lido); Baldozzi (Sylvane); Battiroli (Clornido); Biaggioni (Ginaro); Bonesi (Pietro); Bordignon (Stéphanos); Buggini (Antégino); Capieto (Carmine); Chaumette (Claudine); Chiardonello; Dattola (Mattéo); Delcarmine (Roger); Di Ciaccio (Emile); Dusi (Emile); De Bon Gervasio, De Marie à Lunel Viel; Ercolin (Rose); Farraco (Blaise); Fatichi (Alfred); Faraco (Dominique); Ferrari (Léonardo); Ferrario (Batta); Filodi (Maria); Fiorrucci (Fernaccio); Fongaro (Sébastiano); Gaido (Giovanni); Galler (Victorio); Gennaro (Jean); Gilli (Pietro); Graziano (Antoine); Grazzietti (Virginio); Gufoni (Modesto); Guglielmi (Augustin), Lino (Gabellari), Leva (Raphaël); Macchi (Ettore); Maccario (Pierre); Maldotti, femme Mozz; Marascon (Vincent); Maritano (Irène), veuve Aimona; Martinelli (Dominique); Massetini (Fortuné); Marmisso (Furtunato); Mattucci (Agnès); Migliona, femme Lamoné; Mallo Grand (Edo); Monzaglio (Pierre); Menonienni (César); Monis (Gio); Milesi (Jean); Mosca (Angelo); Muler (Lucien); Nardoletto (Giovanni); Mighes (Raffaele); Olieveri (Louis); Osnato (François); Parelli (Alexandro); Papineocchi (Gustave); Paslino (Casimir); Pettinotti (Maria); Petroz (Romano); Pisaniello (Alfred); Poncalo (Pierre); Pierrotti (Elie); Prochet (Maria), femme Prochietto; Pressenti (Félix); Ramella (Louis); Roncetti, femme Zanarini; Reolon (Mazzo); Ribet (Emile); Rungi (Xavier); Salliola (Armando); Scanzi (Camille); Scanzi (Thomas); Sari (Jean); Salomano (Marcelina); Spozatto (Joseph); Strada (Italia), femme Balduzzi; Stritto (Auguste); Suzanna (Marie); Terrani (Cesare); Tomato (Philippe); Torello (Marco); Traversa (Antoine); Trilarici (Carmela), femme Cosal; Urbani, femme Milesi (Maria); Valori (Angelo); Viale (Charles); Vincenno di Piatri; Zorzin (Giovanni).

Par ordonnance enregistrée, en date du 27 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 4 mars 1946 concernant les biens, droits et intérêts consistant notamment en livrets de caisse d'épargne à la succursale de Montpellier, des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Ainardi (Agnès), épouse Casanova; Artusi (Léonard); Belli (Yolande); Bromolo (Joseph); Buccaccio (Marcel); Bonnetti (Pietro); Biagotti (Octave); Corrodanno (Gio); Collangelo (Thérèse); Corradone (Agastre); Corrado (Emilie); Castellane (Antonio); Camocla (Concepta); Caragrande (Jean); Costalloz (Samuel); Cassanto (Maria); Cristello (Biagio); Christino (Josephani), femme Guide; Colimoni (Anna), femme Criscuelo; Cantone (Alexandre); Cuzzi (Ernest); Cucini (Arthur); De Caso (Angelo); D'Alascia (Giovanni); Delnegro (Antonio); Del Negro (Lucie), femme Marnolo; Del Negro (Marie); Di Mazzi (Lucie); Di Tucci (César); Donadio (Jean); Ercoloni (Dante); Falcone (Jean); Figliolivi (Marie-Louise); Galligani (Robert); Grazzini (Giovanni); Guerl (Alice); Grossi (Marie); Gibellino (Reine); Giva (Madeleine), femme Moussa; Grosa (Libeline), femme Glorioli; Grimoos (César); Lanzone (Rosa); Lephanti (Anne), femme Luccerotti; Mammane (Laetonia); Marcobension (Levy); Manucci (Marie); Morselli (Marie); Morelli (Charles); Moraglio (Catherine); Muller (Girard); Novelli (Génina); Outaguerello (Alfred); Pasco (Marie-Rose); Paulozzi (Aldo); Pina (Giovanne); Piccine (Giossio); Quartaroly (Marrani); Rigani (Florence); Siboldi (Emmanuel); Sasia (Marie); Santoz (Joseph); Scalvigni (Marie); Tavella (Antoinetti); Trovatto (Marie); Vasta (Lucie); Vasta (Fortuna, femme Gonchini; Venturoli (Livera); Vanditti (Hélène); Vasta (Joséphine), femme Gallier.

Par ordonnance enregistrée en date du 27 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 6 mars 1946 concernant les biens, droits et intérêts consistant notamment en comptes de dépôts de fonds ou locations d'un compartiment de sûreté à la caisse d'épargne de Montpellier, des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Abello (Catherine), femme Guermi; Barattigny (Angèle), veuve Lacarique; Capelli (Agnès), femme Milesi (Ignace); Ciscato (Marie), femme Lantiero (Vincenzo); Cuzzi (Xérente); Del Mestre (Livio-Antonio); Ferroni

(Alfred); Fratterola (Antoinetta); Graziano (Antonio); Graziano (Barthélémy); Gusti (Assunta), femme Ferroni; Graziano (Maria); Langre (Victorin); Magnanoni (Béatrice); Magnani (Gabriel); Magnani (Anna); Magnani (Angela); Perraso (Jean-Pascal); Perena (Joseph); Piermi, femme Lunatici; Pons (François); Salvi (Baptiste); Tempo (Adèle), femme Canonica (héritiers); Veneria (François); Zucca (Joseph).

Par ordonnance enregistrée, en date du 27 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 4 juin 1945, concernant les biens, droits et intérêts consistant en comptes d'épargne à la succursale de Montpellier, des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Addi (Ludovic); Albergono (Emilio); Amini (César); Aquilina (Charlotte); Baldassini (Dante); Baldochi (Angelo); Barone (Angelo); Barone (Legismondo); Beorchino (Lino); Bellarosa (Dominique); Binellini (Lina); Binellini (Dina); Bison (Fanette); Bittante (Jean); Bonomo (Catherina); Boulier (Bruno); Boulier (Gionimini); Bramanti (Ciro); Bosio (Baptistina); Brezet (Hortense); Caliente (Vicente), femme Giordano; Cascella (Pasquale); Castaldo (Léonard); Cicarietto (Casimir); Colla (Antoine); Costi (Geneviève); Crisenello (Anna), femme Antuori; D'Aquinta (Assinta), veuve Gallano; Daprato (Rosa); David (Camille); Dorino (Félicita); De Crescenzo (Madeleine); Di Castri (François); Di Palma (Samuela ou Assunta); Di Paolo (Marcel); Di Rosa (Anna); Expoisito Salvador; Ferrari (Marie); Fusco (Pierre); Gatto (Antonin); Gatto (Daniel); Garbino (Angelo); Gennaro (Fiscino); Giordano (Francisco); Giordano (Salvador); Germaneze (Madeleine); Qualiano (Ange); Lazaretto (Ricardo); Leposi (Pietro); Litto (Jean); Macone (Laurent); Manssino (Porgia); Mare (Franconi), veuve Ispano; Marotte (Marie), femme Leceria; Martelli (Amelia), femme Rossi; Martelli (Guilia), femme Fallai; Mitrano (Anna), femme Maraval; Oliva (Héloïse), femme Laido; Palumbo (François); Pasquinolli (Maria), femme Giordano; Pastano (Carmine); Pascano (Vincente); Pessenti (Giovanini); Perelli (Antonie); Pellinotti (Rosina), ou Chiffrado; Pilate (Jean); Pisi (Guillaume); Pisani (Francisco); Piscino (Rosina); Pircoletto (Santo); Prestello (Pierre); Rimando (Marie); Ruggieri (Pietro); Salvador (Joseph); Salano (Giovanini); Salvaro (Romeo); Scotti (Leda), femme Baldassini; Spagnori (Elvina); Tafuri (Lucia); Zanella (Pietro).

Par ordonnance enregistrée en date du 27 avril 1948, M. le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 13 mai 1947, concernant les biens, droits et intérêts consistant en comptes d'épargne à la caisse nationale d'épargne, centre de Montpellier, des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Acerbi (Luigi); dame Acerbi, née Castiglion; Albini (Guiseppe); Amelio (Marah); Angeloni (Célaste); Antonnucci (Félix); dame Antonnuccio (Lucienne); Argento (Vichet); Amoroso (Floraventi); Arzietti (Nathalie); Ardico (Louise), femme Carmiel; Avogadro (Pierre); Balini (Louis); Barllari (Louis); Baroni (Carmélo); Baroni (Louis); Baroni (Martin); Baroni (Alexandre); Baroni (Jean); Ballentrin (Giovani); Bartholi (Adolphe); Barthelli (Léonie) veuve Respieches; Basilio (Marchetti); Battini (Césaro); Benedetti (Louis); Regnis (Santina), femme Bianchi; Bernardini (Ezzio); Beiza (Marie); Peybbis (Dominico); Biasci, femme Egli (Ermiline); Birilari (Idion); Biancotto (Perrina); Biancotto (Ferdinand); Biancotto (Pierre); Bianchi (Charles); Bobba (Félicien); Bobbola, femme Lucciano (Madeleine); Bonfanti (Antonio); Bonneto (Guiseppe); Bonesi (Pietro); Briglio (Marie-Atonia), femme Solidozo; Bristol (Angélina); Bropsat (Maria), née Bencs; Bruno (René); Calvo (Giovani); Calezari (Giovanni); Candido (Ferdinand); Capellaro (Aguilino); Carbone (Marguerite), femme Chabert; Carmignani (Augustine); Cartoni (Clémente); Carinoni (Anselme); Carniel (Adèle), femme Torelli; Casanova (ou Canova) (Pierre); Cantiveylli (Joseph); Carissoni (Anselme); Casseto (Ludovic); Casseto (Ottorino); Carminatti (Luigi); Canetto (Antonio); Cazo (Blaise); Celexiet (Salvand); Centoz (Joseph); Ciardossino (Pietro); Ciardossino (Voiguiri); Chochiotti (Marie); Cirelli (Guiseppe); Cirelli (Vincent); Chinzel (Erminio); Constans (François); Cocca (Baptiste); Congin (Salvadore); Cortinovi (Catarina); Conetto (Antonio); Curcio (Antoine); Daguini (Louis); Deco (Michel); Del Cistia (Giovani); Delrac (Catherine); De Jeanne, femme Cresp; De Paoli (Vittorio); Frantangeli (Jean); Fagello (Francesco); Fardin (Guiseppe); Fuoretto (Pio); Ferrari (Alexandre); Ferroro (Jules); Fiacco (Siavanini); Forruzuick (Luighia), femme Tomasini; Frullani (Alfrédo); Frigerio (Francesco); Fuzzezo (Pascal); Foppoli (Pierre); Fina (Jean); Fournials (Simone); Gabellari (Lino); Gastaldi (Jean); Gaido (Anatole); Gaido (Marguerite); Gandi (François-Camille); Galeazzi (Ubaldo); Galizzi (Maria); Garrissoni (Anselme); Galissi (Carlo); Giachetto (Joseph); Genta (Rosalino); Gicia (Virgile); Gifini (Gabro); Gilli (Marcel); Gibellino (Joseph); Giovani (Jani-Del Castio); Gilli (Thérésina); Ghilardi (François); Graziolo (Angélo); Gregi (Piétro); Guiseppe (Ernest); Guerrucci (Angelica), femme Petrognani; Guiponni (Catherine); Ghilardi (François); Guismaroli (Guiseppe); Guisti (Rosine); Guisti (Candide), femme Giovani (Del Cistia); Gribaudo (Aldo); Gribaudo (Christine); Guilini (Thérèse); Hiva (Adriade); Horassuti (Luigi); Icilio (Sublini); Joliano (Jeanne), femme Riverre; Landri (Marie); Lanza (Giovani); Lazzarello (Francesco); Legrenzi (Paolo); Lobralco (Jacques); Lobralco (Marie); Lombard (Séraphine), femme Fe Viamosia; Lolli (Emma), femme Mozzarelli; Lorenzzini (Giulia), femme Grasini; Lorenzelli (Gistavasti); Lorenzelli (Alexandre); Losma (Charles); Lorenzelli (Giocavetti); Luiselle (Elisabeth); Lunardi, femme Gapecchi (Ida); Mannepieri; Mamano, née Tavello ou Tabella (Antoinette); Maimoni (Francisco); Marocco (Georges); Malluguin (Alessis); Manza (Jean); Marassut (François); Marino (Carmino); Marcuzzi (Angélo); Mastranfuano (Francisco); Marzucechi (Médardo); Mazullo (Carmina); Mancci (Guiseppe); Mazzeri (Jacques); Mazzuchelli (Charles); Mazzoti (Clément); Marechetti (Célestin); Marchi (Orlando); Maldotti (Pierine), femme Maffi; Marino (Carmino); Massini (Jean-Baptiste); Mollon (Guido); Menoni (Alberto); Milesi (Baptiste); Milesi (Giacomo); Milesi (François); Micheli (Joseph); Mileti (Pellegrino); Migliavacca (Marie), femme Sebini; Mollicone (Antonin); Mostaletti (Jean); Montagna (Frédéric); Matarazzo (Modestino); Melis (Joseph); Moscato (Salvadora); Natali (Dino-Siran); Natali (Giovani); Natalino (Marie); Nencioni (Asquilla), femme Magnanni; Nicolas (Carlo); Olivieri (Giacomo); Olivero (Joseph); Orsi (Fernando); Palma (Eugénie); Panza (Marcario); Pepini (Auguste); Pepini (Francesco); Pepe (Achille); Para (Catherine), femme Fina (Barnskite); Parenti (Jeanne), femme Natali; Pastorino (Amélia); Pasculio (Angélo); Passarelli (Salvadore); Pecchioli, femme Barnadini (Laurence); Pacchioli (Amédée); Pessenti (Martino); Pessenti (Pittiochet-Joseph); Pessenti, femme Ghisalberti (Thérèse); Pesentino (Pietro); Pellegrino (Pietro); Petris (Isoléno); Phighini (Paul); Piazza, femme Autran (Lucienne); Pietrino (Mario); Pietro (Scmoli-Héléna); Pietro (Gnagni-Manieri); Piacentino (Pietro); Picca (Catherine); Pierrali (Giovani); Pinolini (Maria), femme Riva; Ponte (Anne-Marie); Poma (Pascal); Poma (Marie); Poma (Franaiser); Ponsero (Guiseppe); Purin (Egidia), femme Vesco; Pesenti (Pietro); Ragus (Nicolas); Raguezui (Inès), femme Collevah; Raison (Nicolas); Re (Marguerite), femme Ghinotti; Rey (Henri); Renaldi (Marie); Ripando (Joseph); Riva (Louis); Rocca (Gabriel); Romanelli (Rina), femme Bonfardi; Romano (Maria); Romeo (François); Roselli (Antonia); Rugi (Vicente); Riva (Aadrade); Sachetti (Hyacinthe); Salvi (Benoit); Salvadori (Adrienne), femme Genico; Sartoni (Francisco); Sanutto (Amélia), femme Daguino; Sandota (Catherine), veuve Fontouse; Salvi (Charles); Salvi (Marius); Salvino (Marie), veuve Mazillo; Secchi (Salvadore); Seiser (Mario); Scaligi (Marie ou Angèle); Salvi (Jacques); Sengogni (Eugène); Sunizini (Roberto); Siccardi (Anna); Sismondini (Emmanuel); Smaniotto (Jean); Sotile (Antoinette); Soodelaardo (Francesco); Stephomini (Olga), femme Sino-Polri; Suiponni (Antonio); Stephanelli (Carlotta); Tanoletti (Guido); Tarentola (Giama); Tarabori (Salvadore); Tissino (Ida), femme Fabro; Fabro (Primo); Tranchero (Catherine), femme Marino; Trohano (Vienet); Tundio (Angèle); Vellutini (Narcisse), veuve Matucci; Vendrasco (Maria); Vesco (Primo); Visnachi (Joseph); Vezziano (Marie), femme Franceschi; Vivini (Eugène); Zanini (Antonia).

Par ordonnance enregistrée, en date du 27 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 18 octobre 1945, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Battini (César); Bartelotti (Egidio); Davoli (Guiseppina); Guiliani, femme Grasini; Guisti, femme Giovanni; Julita (Ernest); Lausiano (Victor); Lorenzini; Maincona, femme Situari; Mannepieri (Ezio); Marchetti (Bazilio); Marchetti (Celestio); Mileti (Jean); Miron (Grégoire); Masseri (Sylvio); Pesenti (Pietro); Peirraccini (Meglisi); Rebuffo (Constant); Romeo (François).

Par ordonnance enregistrée, en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 13 avril 1945, concernant les biens, droits et intérêts consistant notamment en comptes, titres, coffres, ou dépôts dans les diverses succursales de la Société Marseillaise de crédit, à Montpellier, des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Verdirame (Arthur) ayant résidé à Sète; Giottoli (Emile), s'étant dit domicilié à Lunel; et Biagiotti (Ottavio), ayant résidé à Montpellier.

Par ordonnance enregistrée, en date du 19 mai 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions de notre ordonnance de séquestre, du 22 novembre 1944, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts de la Croix-Rouge italienne, ainsi que le mobilier possédé par elle à Sète, dans son immeuble, 8, rue des Postes.

Par ordonnance enregistrée, en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de notre ordonnance de séquestre du 6 janvier 1945, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts du sieur Travagli (Segondo), né le 19 janvier 1892 à Cespino (Italie), sujet italien, ayant exercé la profession d'horloger à Montpellier, 8, rue Ecole-de-Pharmacie, et étant retourné en Italie, lesdits biens consistant notamment en solde de prix de vente aux enchères du matériel d'horlogerie.

Par ordonnance du 27 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de l'ordonnance de séquestre du 3 septembre 1946, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts du sieur Calaffa (Antoine), ressortissant italien.

Par ordonnance enregistrée, en date du 24 avril 1948, le président du tribunal de première instance de Montpellier, a ordonné la mainlevée des dispositions de notre ordonnance de séquestre du 30 novembre 1944, en ce qui concerne le sieur Bonino (Ermino), domicilié en Italie; Viale Littoria (Sazano); La Spezza, dont les biens consistent en titres et valeurs (fonds d'état français) et d'un compte courant déposé à l'agence du Crédit Lyonnais à Montpellier.

Par ordonnance enregistrée en date du 27 avril 1948, le président du tribunal civil de première instance de Montpellier a ordonné la mainlevée des dispositions du séquestre du 30 mars 1945, en ce qui concerne les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens dont les noms suivent:

Paccini (Glueppe); Flocchi (Louis); héritiers Garutti (Jean); Lo Bianco (Hector); Biaggiotti (Ottavio), consistant en comptes de chèques postaux à Montpellier.

Suivant ordonnance rendue le 31 juillet 1946, le président du tribunal civil de Mirecourt (Vosges) a ordonné la mise sous séquestre des biens appartenant à la Société anonyme des papeteries Mougeot, dont le siège est à Laval-sur-Vologne, et sis dans la circonscription judiciaire de Mirecourt; a nommé en qualité de séquestre l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental; a autorisé, en outre, ladite administration des domaines à poursuivre l'exploitation de ces biens.

Par ordonnance en date du 4 août 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à l'Imprimerie moderne, ressortissant italien, demeurant à Bastia.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 17 mai 1946, le nommé Blanchin (Marcel), né le 11 avril 1914 à Albertville (Savoie), de Jean-Baptiste et de Françoise Santoz, ex-inspecteur de police, 81, rue de Turenne, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section en date du 17 mai 1946, le nommé Roubeau (Lucien-Simon), né le 14 septembre 1908 à Denain (Nord), de Léon et de Justine Collinet, employé de commerce, 46, rue des Grésillons, à Asnières (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 16 mai 1946, le nommé Egremy (André), né le 23 janvier 1925 à Marseille (Bouches-du-Nord), de Armand et d'Edmée Bron, étudiant, 1, rue Chauzy, à Châlons-sur-Marne, a été condamné à la peine de la confiscation des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 14 mai 1946, le nommé Thomas (Henri), né le 30 juin 1907 à Bordeaux (Gironde), de Oscar et de Laure Cledou, employé de bureau, 74, rue de Verdun, à Bagneux (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 25 mai 1946, le nommé Jonet (Pierre-Camille), né le 27 mai 1911 à Vaux-les-Mousson (Ardennes), de Lucien et de Louis (Anna), infirmier, 18, rue Gasnier-Guy, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 27 mai 1946, le nommé Chagot (Paul-René), né le 12 août 1882 à Nemours (Seine-et-Marne), d'Alfred et de Clémence Guelphy, architecte, 62, rue Victor-Hugo à Esbly (Seine-et-Marne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 27 mai 1946, le nommé Missemer (André), né le 23 juillet 1881 à Strasbourg (Bas-Rhin), d'André et de Louise Hug, commerçant, 6, rue de la Bouricherie, au Petit-Clamart (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 21 mai 1946, le nommé Sezalory (Jean-Georges), né le 30 juillet 1901 à Bayonne (Basses-Pyrénées), de Pierre et de Madeleine Cathirelin, négociant, 20, rue Pierre-Demours, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 29 février 1948 la nommé Imbeaux (Yvonne), femme Chatenoud, née le 15 avril 1914 à Paris (6e), fille de feu Emile et de Dilhau (Lucienne-Marie), demeurant à Paris (7e), 42, rue de Varenne, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 21 mai 1946, le nommé Marchaudet (Maxime), né le 12 août 1911 à Loniay-l'Abbaye (Orne), d'Alexis et de Girault (Marie), employé à la préfecture de police, 7, villa Léandre, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 24 mai 1946, le nommé Forny (Albert), né le 30 mars 1890 à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), d'Aloïse et d'Aghate Elmeyer, ingénieur, 6, rue Gonnet, à Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 24 mai 1946, le nommé Lemevel (François), né le 21 août 1905 à Trévarzec (Côtes-du-Nord), de François et de Legrouët (Joséphine), ex-inspecteur de police adjoint, 25, rue de Jussieu, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 27 juin 1946, le nommé Boissel (Anselme), né le 1er mai 1891 à Bains (Haute-Loire), de Germain et d'Aymard (Virginie), architecte, 5, rue Le-Goff, à Paris (5e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 27 juin 1946, le nommé Cazy (Roger), né le 15 juin 1898 à Fourmies (Nord), de Victor et de Picard (Berthe), journaliste, rue Jules-Vernes, à Sevran, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 27 juin 1946, la nommée Lair (Germaine), femme Melou, née le 30 septembre 1900 à Paris (6e), de Julien et de Marie Bobot, sans profession, 75, rue de Vaugirard, à Paris (15e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents pour actes de nature à nuire à la défense nationale

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 28 juin 1946, la nommée Thibault (Jeanne-Joséphine), née le 20 août 1892 à Fouquières-les-Lens (Nord) de Jean-Baptiste et de Mallaux (Eugénie), commerçante en tableaux, 3, rue Marcel-Dubois, à Paris (12e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 21 juin 1946, le nommé Gastaldi (Dominique-Jean-François), né le 5 juin 1892 de Marie-Joseph et de Favre (Marie), ingénieur, 128, rue Jules-Guesde, à Montrouge (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de 100.000 F pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 22 juin 1946, le nommé Jaloux (Léon-Mathieu-Nicolas), né le 9 juin 1907 à Brest (Finistère) de Léon et de Le Corre (Jeanne), charcutier, 68, rue d'Angoulême, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 26 juin 1946, le nommé Arce (Ismaël), né le 18 octobre 1896 à Hermosa (Espagne), d'Ismaël et de Magdalena de Castanedo, commerçant, 43, avenue de l'Isle, à Neuilly-sur-Seine (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 27 juin 1946, le nommé Lacombe (Gustave), né le 4 septembre 1893 à Alexandrie (Egypte), d'Adolphe et de Corse (Rosalie), demeurant à Paris, 21, rue Drouot, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 7 octobre 1946, le nommé Diseigni (Aldo), sans état civil déterminé, de nationalité italienne, 78, avenue des Champs-Elysées, Paris, a été condamné par contumace à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 8 octobre 1946, la nommée Carette (Geneviève), divorcée Maudinc, née à Sevran (Seine-et-Oise) le 10 avril 1912, fille de Manuel et de Jeanne Colombier, sans profession, demeurant à Migé (Yonne), a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 9 octobre 1946, le nommé Munschy (André), né le 23 décembre 1899, à Abreschwiller (Moselle), fils de Joseph et de Joséphine Thiebaut, agent d'affaires, demeurant à Paris, 13, rue de Passy, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents seulement pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 19 juin 1946, le nommé de Lemeny (Alexis), né le 23 novembre 1901 à Kichinev (Russie), de Nicolas et d'Horwath Lubov, former-bottier, 42, rue Notre-Dame-de-Lorette, à Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir à concurrence de la moitié pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 5 octobre 1946, le nommé Van den Broek (Robert), né à Paris le 1er juin 1892, fils d'Henri et de Julie Guillot, demeurant à Paris (7e), rue Ambroise-Thomas, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 5 octobre 1946, le nommé Cœur (Antoine-Marius), né le 21 avril 1910 à Graveson (Bouches-du-Rhône), fils de

Jules-Marius et de Louise-Michelle Souson, agriculteur, à Graveson (Bouches-du-Rhône), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous les biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 7 octobre 1948, le nommé Glaser (Jean-François), né à Morange (Moselle) le 16 décembre 1901, fils de Charles et de Marie Wassmer, entrepreneur de travaux publics, 122, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous les biens présents et à venir, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section, en date du 7 octobre 1946, le nommé Bringuet (Robert), né le 26 février 1917, à Paris (14e), de Marius et Marie Veroued, demeurant rue Durand-Claye, à Paris, a été condamné à la peine, par contumace, de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 9 septembre 1946, la nommée Clément (Emilienne-Julienne), née le 2 décembre 1894, fille de Telesphore et de Julienne Lefrançois, couturière, 35, avenue Pasteur, Gentilly (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 13 septembre 1948, le nommé Missler (René-Philippe), né à Metz, le 17 août 1907, fils de Jean et de Marcelle Daleiden, industriel, 59 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 3 octobre 1946, le nommé Bachelet (Lucien), né le 29 mars 1906 à Paris (13e), fils de François et de Cécile Ruault, boucher, 13, rue Prejean, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 4 octobre 1946, le nommé Borgarello (Auguste), né le 29 novembre 1905 à Nice (Alpes-Maritimes), de Dominique et de Carmen Ferrero, garçon de salle, 45, boulevard Brune, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 29 juillet 1946, le nommé Bredenbach (Christian-Georges), né le 24 décembre 1916 à Paris (18e), fils de Georges et de Denise Quenordeau, radioélectricien, demeurant impasse des Maronniers, la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 29 juillet 1946, le nommé Roux (Marius), né le 30 septembre 1893 à Avignon (Vaucluse), fils d'Antoine et de Rey (Louise), agent technique, 39, rue Gaudissard, à Amiens (Somme), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 5 septembre 1946, le nommé Grandval (Charles-Gilbert), né le 4 janvier 1905 à Fontenay-sous-Bois (Seine), fils de Martial et d'Adèle Taupin, chef de centre, Champigny-sur-Marne, 5, rue Charles-Sufrait, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents seulement, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 6 septembre 1946, le nommé Ruse (Maurice-Joseph), né le 5 février 1893 à Domont (Seine-et-Oise), fils de Joseph et d'Emélie Olgrain, commerçant, demeurant à Paris, 16, rue Mederic, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 24 juillet 1946, le nommé Cervi (Albert-Alexandre), né le 26 août 1883 à Vecaune (Italie), fils de Jules et de Marie Vanani, demeurant à Paris, 33, rue Campagne-Première, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 24 juillet 1946, la nommée Xemaire (Simone-Elise-Louise), femme Walbaum, née le 27 juin 1909, à Paris (13e), de Louis-Constant et de Delanlanche (Alice), sans profession, 5, rue Sébastien-Meurée, Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la sour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 24 juillet 1946, le nommé Lebeau (Robert), né le 1er avril 1911 à Reims (Marne), fils d'Auguste et de Marie-Eugénie Fromentin, négociant en immeubles, 1, rue Thiers, à Reims (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 29 juillet 1946, le nommé Jourdain (Lucien), né le 19 janvier 1911 à Paris (14e), fils d'Elie et de Ravella (Jeanne), moniteur de sports, 5, rue des Belles-Feuilles, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 23 juillet 1946, le nommé Tastevin (Pierre), né le 2 janvier 1896 à Moscou (U. R. S. S.), de Félix et de Marie Guérin, ex-secrétaire de police, 48, boulevard de Magenta, Paris, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 23 juillet 1946, le nommé Allary (René-Eugène-Victor), né le 3 janvier 1893 à Paris (15e), de Marius et de Marie Roche, 143, boulevard de la Liberté, les Lilas (Seine), a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 23 juillet 1946, le nommé Le Yaouang (Joseph-Louis), né le 1er février 1905 à Choisy (Morbihan), de Joseph-Marie et de Le Goff (Anne-Marie), tailleur, 24, faubourg Saint-Martin, Paris, a été condamné, par contumace, à la peine de la confiscation totale des biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 24 juillet 1946, le nommé Dissandes de Lavillatte (Philippe), né le 24 janvier 1901 au Havre (Seine-Inférieure), de Henri et de Marie-Antoinette Blanchard, sans profession, 64, rue de Longchamp, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Ravelet (Jean), né le 22 mars 1921 à Bruxelles (Belgique), de Joseph et de Martine Souvres, employé de commerce, 68, avenue de Royat, à Clermont-Ferrand, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 17 juillet 1946, le nommé Russières (Amédée-Félix), né le 12 décembre 1886 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), de Félix et de Detroussat (Marie-Anne), ex-préfet de police, 7, boulevard du Palais, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 17 juillet 1946, le nommé Morat (Franz), né le 27 avril 1911 à Eisenbach (Allemagne), fils de Franz et de Thérèse Klaiber, industriel, demeurant à Frisbourg-en-Brisgau (Bade), a été condamné à la peine de la confiscation des biens à concurrence de 238.000 F, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 19 juillet 1946, le nommé Demore (Eugène), né le 27 septembre 1920 à Paris (8e), fils d'Eugène et d'Anna Las, garçon d'hôtel, 39, rue de Fontenay, Vincennes (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Mayer (Georges), né le 18 août 1902 à Paris (19e), fils de Paul et d'Adèle Nodel, ex-gardien de la paix, 111, rue de Crimée, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 5 juin 1946, le nommé Chabanne (Roger), né le 15 mars 1909 au Teil (Ardèche), d'Alphonse et d'Esteye (Amélie), manœuvre, 15, rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris (4e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous les biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 18 avril 1946, le nommé Lebtanc (Louis), né le 28 juin 1920 à Vivone (Vienne), de Camille et de Frédéric (Germaine), électricien, 4, rue de la Séparation, au Pré-Saint-Gervais (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 30 avril 1946, le nommé Cordani (Marius-Oreste), né le 20 juillet 1904 à San-Giorgio (Italie), de Joseph et de Delphine Ferrari, garagiste, 34, rue Lequesne, à Nogent-sur-Marne, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 6 juin 1946, le nommé Nehr (Charles-René), né le 30 juin 1914 à Paris (18e), de Lucien et de Marthe Tritsch, gérant d'affaires, 3, rue de l'Abbé-Rousselot, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 29 avril 1946, le nommé Couture (Pierre-Jules), né le 8 mai 1889 à Paris (12e), d'Odon Constant et de Douelle (Clarisse), officier retraité, 2, square du Tarn, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 5 juin 1946, le nommé Meyer (Armand-Joseph-Hubert), né le 2 mars 1893 à Sarreguemines (Moselle), de

Jacques et Moisy (Mélanie), représentant de fabriques, 56, rue de Caulaincourt, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 6 juin 1946, le nommé Teglia (Ottorino-Léonardo), né le 25 novembre 1909 à Grizzana (Italie), d'Attilino et d'Aperquini (Amadéa), entrepreneur de peintures, 2, rue du Bois, à Vincennes, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour actes nuisibles à la défense nationale.

La cour de justice de Bastia, par arrêt en date du 16 mars 1948, réformant l'arrêt de défaut du 12 juin 1946 qui avait ordonné la confiscation des biens de la dame Fantoni (Marie-Jeanne), née le 5 décembre 1921 à Omessa (Corse), de Jean et de Santini (Toussainte), a condamné cette dernière à quatre mois de prison et n'a pas maintenu la confiscation des biens.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Paris, section de Rennes, en date du 4 mai 1948, le nommé Bossu (Adolphe-Eugène), né le 3 avril 1887 à Puteaux (Seine), d'Eugène-Germain et de Jouffe (Marie-Désirée), demeurant à Champigny-sur-Marne, 19, rue Jean-Jaurès (Seine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Paris, section de Rennes, en date du 8 juin 1948, le nommé Chevalier (André-Constant-Joseph-Marie), né le 9 juillet 1917 à Chateaugiron (Ille-et-Vilaine), de Constant et de Père (Angélique), horticulteur, demeurant à Rennes, 120, rue de Nantes (Ille-et-Vilaine), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par jugement contradictoire du tribunal militaire permanent de Paris, section de Rennes, en date du 6 juillet 1948, le nommé Urena Saragoza (Jésus), né le 3 jun 1912 à Grenade (Espagne), de Faustino et de Zaragoza (Incarnation), demeurant à Toulouse, 3, rue Corneille, route de Cugnaux (Haute-Garonne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement par contumace du tribunal militaire permanent de Paris, section de Rennes, en date du 6 juillet 1948, le nommé Lopez (Diaz-Antonio), né le 11 mars 1917 à Madrid (Espagne), ayant demeuré à Port-Louis, près de Lorient (Morbihan), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 7 septembre 1944, sur la poursuite du procureur de la République contre Aribaud (Alban), âgé de soixante-deux ans, homme de lettres, né le 30 avril 1882 à Copestang (Hérault), fils de feu Pierre et de Gibaudar (Hélène), demeurant à Bergerac, 5, cours Alsace-Lorraine, prévenu d'entretien de relations avec une puissance étrangère dans un but de collaboration, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Aribaud (Alban), coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, et le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de douze mille francs, condamne en outre, le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 13 novembre 1944, sur la poursuite du procureur de la République contre Fedou (Fernand), quarante-trois ans, cuisinier, né le 19 juin 1901 à Castres (Tarn), fils de Jean et de Louvet (Eulalie-Marie), demeurant à Périgueux, 4, rue du Conseil, prévenu de recel de vol qualifié, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Fedou (Fernand), coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, et le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens, condamne en outre le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 5 janvier 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Lajarthe (Henri), âgé de trente-six ans, cultivateur, né le 18 août 1908 à Champagnac-de-Bel-Air (Dordogne), fils de Pierre et de Prince (Marguerite-Jeanne), demeurant à Champagnac-de-Bel-Air, prévenu de relation avec les agents d'une puissance étrangère, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Lajarthe (Henri) coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, et le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de soixante mille francs, condamne en outre, le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de la Dordogne séant à Périgueux, à son audience publique du 5 janvier 1945, sur la poursuite du procureur de la République contre Lacoste (Frédéric), âgé de quarante-cinq ans, hôtelier, né le 6 mai 1899 à Giou-de-Mamon (Cantal), fils de Pierre et de Bonhomme (Marie), demeurant à Sarlat, hôtel de la Madeleine (Dordogne), prévenu d'actes de nature à nuire à la défense nationale, comparant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

La cour de justice déclare Lacoste (Frédéric), coupable du crime qui lui est reproché, en réparation de quoi lui faisant application des articles de loi dont lecture a été donnée par le président à l'audience, et le condamne à la majorité, à la peine de la confiscation de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs, condamne en outre, le prévenu aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

7 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. Syndicat des propriétaires et chasseurs de la commune de Saint-Loup. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social: salle Bourgeois, à Saint-Loup.

---

9 août 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association marseillaise provençale des amis de la chanson. But: développer et encourager le goût artistique. Siège social: bar Le Phocéen, cours Belsunce, à Marseille.

10 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. Société de chasse de Saint-Bonnot. But: répression du braconnage, possibilité de chasse à l'ensemble des chasseurs, conservation du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: au domicile du secrétaire, à Saint-Bonnot.

---

11 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. La Truite vannoise. But: garde et réempoissonnement de la rivière la Vanne. Siège social: chez M. Cervi, à Theil-sur-Vanne.

---

13 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. Association des chasseurs de l'arrondissement de Lannion. But: exercice de la chasse sur les territoires de l'association, sa réglementation, sa garderie. Siège social: mairie de Lannion.

---

14 août 1948. Déclaration à la préfecture de Vesoul Société de chasse de Demangevelle. But: répression du braconnage sous toutes ses formes, colletages, destruction des nids et enlèvement des œufs, capture du gibier au moyen d'engins prohibés, vagabondage des chiens, repeuplement du gibier et location des chasses. Siège social: chez le président, M. Lalance, Grande-Rue, à Demangevelle.

---

16 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. La Pédale josselinaise. But: cyclisme. Siège social: chez M. Jehanno (Félix), rue Saint-Jacques, à Josselin.

---

18 août 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Société de chasse La Saint-Hubert de Chantecorps. But: exercice de la chasse sur propriétés personnelles et concédées. Siège social: mairie de Chantecorps.

---

19 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Groupe girondin de l'union laïque des campeurs randonneurs. But: organiser les loisirs de ses membres par la pratique raisonnée du camping sous toutes ses formes. Siège social: école Anatole-France, à Bordeaux.

---

20 août 1948. Déclaration à la préfecture de Niort. La Jeune comédie. But: donner à ses membres par l'intermédiaire du théâtre, du chant, de la musique et de la danse, une culture morale et intellectuelle. Siège social: mairie de Cherveux.

---

23 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. Amicale des œuvres. But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, organisation des loisirs sous toutes formes par de saines distractions, cours et réunions d'éducation physique, compétitions sportives, institutions ayant pour but l'hygiène, la santé physique et morale des membres de ces œuvres, enfin toutes les initiatives au service des intérêts moraux et matériels de ses adhérents et de leurs familles. Siège social: place de l'Eglise, à Decize.

---

24 août 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Boulomanes du petit bosquet. But: pratique du sport bouliste. Siège social: bar René, 108, boulevard Fabre, à Marseille.

---

24 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Union intercommunale des sociétés de fêtes du canton de Blanquefort et communes limitrophes. But: créer des rapports fréquents et amicaux entre les sociétés intéressées et l'acquisition en commun de matériel et accessoires pour l'organisation de fêtes. Siège social: mairie d'Eysines.

---

24 août 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Le Réveil sportif haillanais. But: pratique des exercices physiques, de l'athlétisme, de la gymnastique, préparation militaire et tous les sports. Siège social: mairie du Haillan.

---

26 août 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Artisanat familial de Beaufort-en-Vallée. But: enseignement des métiers artisanaux. Siège social: mairie de Beaufort-en-Vallée.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire